



Politiques de la *Loi sur les espèces en péril*

Cadre général de politiques



Remarque : La documentation a été préparée à titre informatif seulement et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. S'il y a divergence entre l'information présentée dans la politique et la LEP, cette dernière prévaut.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada. Environnement Canada
Politiques de la Loi sur les espèces en péril [ressource électronique].

Monographie électronique en format PDF.
Publ. aussi en anglais sous le titre: Species at Risk Act policies.
Comprend un index.
ISBN 978-1-100-92338-3
No de cat.: En4-113/2009F-PDF

1. Canada. Loi sur les espèces en péril. 2. Espèces en danger--Droit
--Canada. 3. Biodiversité--Conservation--Droit--Canada. I. Titre.

KE5210 C3614 2009

346.7104'69522

C2009-980206-6

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1.0 | INTRODUCTION | 1 |
| 1.1 | Contexte | 1 |
| 1.2 | Survol des politiques de la LEP | 1 |
| 1.3 | Définitions | 2 |
| 2.0 | POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION | 3 |
| 2.1 | Définitions | 3 |
| 2.2 | Contexte | 3 |
| 2.3 | Principes directeurs | 4 |
| 2.4 | Interaction fédérale avec le COSEPAC | 4 |
| 2.4.1 | Meilleure information accessible | 4 |
| 2.4.2 | Rapport sur la situation générale | 5 |
| 2.4.3 | Rapports sur la situation | 5 |
| 2.4.4 | Renvoi au COSEPAC | 6 |
| 3.0 | PROTECTION | 7 |
| 3.1 | Définitions | 7 |
| 3.2 | Contexte | 7 |
| 3.3 | Principes directeurs | 8 |
| 3.4 | Inscription des espèces en vertu de la LEP | 9 |
| 3.4.1 | Réception, par le ministre, de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC | 11 |
| 3.4.2 | Préparation de l'énoncé de réaction | 11 |
| 3.4.3 | Préparation de l'avis au ministre sur les espèces à inscrire à la liste | 11 |
| 3.4.4 | Réception de l'évaluation par le gouverneur en conseil | 13 |
| 3.4.5 | Décision d'inscription du gouverneur en conseil | 13 |
| 3.5 | Inscription d'urgence | 14 |
| 3.6 | Interdictions et décrets de protection | 15 |
| 3.6.1 | Application aux espèces qui se trouvent sur le territoire domanial, aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs | 15 |
| 3.6.2 | Application aux espèces situées sur des terres autres que le territoire domanial | 16 |
| 3.6.3 | Décrets d'urgence pour la protection d'une espèce sauvage inscrite | 17 |
| 3.7 | Promotion de la conformité et contrôles d'application | 18 |
| 3.7.1 | Promotion de la conformité pour la protection des lieux de résidence | 19 |
| 3.8 | Autorisations | 20 |
| 3.9 | Évaluation environnementale | 21 |
| | Annexe 1 | 23 |
| 4.0 | PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT | 26 |
| 4.1 | Définitions | 26 |
| 4.2 | Contexte | 26 |
| 4.3 | Principes directeurs | 27 |
| 4.4 | Rôles et responsabilités | 28 |
| 4.5 | Approches de la planification du rétablissement | 28 |
| 4.5.1 | Collaboration | 28 |
| 4.5.2 | Consultation | 29 |
| 4.5.3 | Approches multi-espèces | 30 |
| 4.6 | Évaluer la faisabilité du rétablissement | 30 |
| 4.7 | Établir des objectifs en matière de population et de répartition | 31 |
| 4.8 | Désigner l'habitat essentiel | 31 |
| 4.9 | Considérations socioéconomiques | 33 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|-----------|
| 5.0 | POLITIQUE DE MISE EN ŒUVRE | 34 |
| 5.1 | Contexte | 34 |
| 5.2 | Principes directeurs | 34 |
| 5.3 | Rôles et responsabilités | 35 |
| 5.4 | Stratégie de gestion adaptative de la mise en œuvre | 35 |
| 5.5 | Mécanismes de mise en œuvre | 36 |
| 6.0 | SURVEILLANCE ET ÉVALUATION | 39 |
| 6.1 | Définitions | 39 |
| 6.2 | Contexte | 39 |
| 6.3 | Principes directeurs | 39 |
| 6.4 | Rôles et responsabilités | 40 |
| 6.5 | Surveillance et évaluation | 40 |
| 6.6 | Production de rapports | 41 |

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est un engagement clé du gouvernement fédéral pour prévenir la disparition des espèces sauvages et veiller à ce que les mesures nécessaires à leur rétablissement soient prises. Elle assure la protection juridique des espèces sauvages et la conservation de leur diversité biologique. La Loi reconnaît que la protection des espèces sauvages est une responsabilité conjointe et que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la protection de la faune.

La LEP constitue l'un des trois volets de la stratégie fédérale pour la protection des espèces sauvages en péril. Cette stratégie comporte également les engagements pris en application de l'Accord pour la protection des espèces en péril et les activités réalisées dans le cadre du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril.

L'Accord pour la protection des espèces en péril présente les engagements pris par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux pour désigner les espèces en péril, protéger leur habitat et élaborer des plans de rétablissement ainsi que des lois, des règlements, des politiques et des programmes connexes (y compris en matière d'intendance). Pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord, le Cadre national pour la conservation des espèces en péril, élaboré de concert par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, propose dans ce domaine une série de principes, d'approches globales et d'objectifs qui sont communs à tous les participants et à l'égard desquels tous peuvent travailler en collaboration. Le Cadre décrit l'approche de la conservation des espèces en péril utilisée par toutes les administrations gouvernementales du Canada comme étant un processus axé sur l'évaluation, la protection, la planification du rétablissement, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation, tel qu'illustré dans la figure présentée plus bas. Cette approche est fondée sur la gestion adaptative : les progrès réalisés en matière de protection, de planification du rétablissement et de mise en œuvre sont surveillés de façon continue, et chaque élément est modifié au besoin.



1.2 Survol des politiques de la LEP

Les politiques de la LEP servira de cadre général de politiques et, avec les lignes directrices et procédures opérationnelles du Ministère, etc., permettront une mise en œuvre plus efficace de la LEP. Il est prévu qu'au fil du temps et à mesure que l'on acquerra de l'expérience, les politiques et lignes directrices de la LEP seront mises à jour.

La série de politiques de la LEP vise à expliquer le plan stratégique qui permettra au gouvernement fédéral de remplir ses obligations aux termes de la LEP. Elle poursuit trois objectifs principaux :

- Clarifier le but des pouvoirs et des dispositions de la LEP;
- Établir des principes directeurs pour la mise en œuvre de la Loi;



- Clarifier notre compréhension des rôles et des responsabilités des diverses administrations gouvernementales qui participent aux activités de protection et de rétablissement des espèces en péril.

La série de politiques comprend un total de cinq politiques connexes, soit une pour chacun des cinq volets de la conservation des espèces en péril :

- Évaluation
- Protection
- Planification du rétablissement
- Mise en œuvre
- Surveillance et évaluation

Chaque politique est construite de façon semblable et comprend les sections suivantes :

- Définitions
- Contexte
- Principes directeurs
- Rôles et responsabilités
- Contenu particulier de la politique

Si la série de politiques présente les intentions générales du gouvernement fédéral quant aux rôles et responsabilités des provinces et des territoires en matière de conservation des espèces en péril, ce sont les ententes bilatérales qui fournissent les renseignements sur les questions administratives, comme le partage des coûts, la collaboration à l'élaboration des programmes de rétablissement ou des plans d'action, et la mise en œuvre des mesures de rétablissement ou de gestion.

1.3 Définitions

Dans l'ensemble des politiques, les termes « **ministres compétents** » ou « **ministères compétents** » désignent les ministres ou les ministères qui sont responsables de la LEP :

- Le ministre des Pêches et des Océans est responsable des espèces aquatiques en péril.
- Le ministre chargé d'administrer Parcs Canada est responsable des individus des espèces en péril qui se trouvent dans les parcs nationaux, les sites historiques nationaux et les autres aires patrimoniales protégées¹.
- Le ministre de l'Environnement est responsable de toutes les autres espèces en péril; il est également responsable de l'administration de la *Loi*.

Les termes suivants se retrouvent également dans l'ensemble des politiques.

Parties touchées : Personnes ou organisations qui, selon les ministres compétents, seront directement touchées par les mesures de protection attendues, un rétablissement et les mesures de gestion.

Parties intéressées : Personnes ou organisations qui, selon le gouvernement fédéral, devraient participer directement à la prise des mesures de protection, de rétablissement ou de gestion.

Terres autres que le territoire domanial : Terres qui ne sont pas comprises dans la définition de « territoire domanial » de la LEP, par exemple des terres privées, des terres qui sont de compétence provinciale ou territoriale ou des terres dont les titres fonciers ont été transférés en vertu de revendications territoriales globales.

¹ Veuillez remarquer que le ministre de l'Environnement est responsable de Parcs Canada.

2.0 POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Cette politique vise à définir le rôle que joue le gouvernement fédéral dans le processus d'évaluation et la nature de son interaction avec le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada \(COSEPAC\)](#), qui est officiellement reconnu aux termes de la LEP comme étant l'organisme responsable d'évaluer la situation quant à la conservation des espèces qui pourraient être en péril au Canada.

2.1 Définitions

Tel que défini dans la LEP, le terme « espèces sauvages » désigne une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :

- a) est indigène du Canada;
- b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans².

Le COSEPAC élabore actuellement une politique sur les populations manipulées qui traitera des questions concernant les hybrides, les individus en captivité et d'autres types de populations manipulées lors de l'évaluation des espèces sauvages. En ce qui concerne la définition d'espèces sauvages dans la LEP, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada se fieront à la politique du COSEPAC pour clarifier la définition de l'inclusion ou de l'exclusion des populations manipulées.

2.2 Contexte

L'évaluation est une première étape essentielle de la protection et du rétablissement des espèces en péril. Les résultats de l'évaluation de l'espèce déterminent s'il faut envisager d'inscrire l'espèce à la Liste des espèces sauvages en péril et ils définissent le niveau des efforts de protection ou de rétablissement dont elle fera l'objet si elle y est ajoutée. Aux termes de la LEP, l'évaluation est le processus par lequel le COSEPAC, un groupe d'experts indépendants, évalue la situation quant à la conservation d'une espèce sauvage en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel autochtone. L'évaluation débouche sur l'attribution d'une des classifications suivantes : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Il peut aussi être établi que l'espèce n'est pas en péril à l'heure actuelle ou que les données sont insuffisantes.

Évaluation par le COSEPAC

Aux termes de la LEP, il incombe au COSEPAC de décider du moment où les espèces doivent être évaluées, en accordant la priorité à celles qui sont les plus susceptibles de disparaître, et de procéder à leur évaluation. Le COSEPAC doit également revoir la classification de chaque espèce en péril au moins tous les dix ans. Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril donne des consignes générales sur les activités du COSEPAC (paragraphe 7(2) de la LEP).

Le processus et les [critères d'évaluation du COSEPAC](#) sont présentés en détail sur le site Internet du COSEPAC. Le COSEPAC les met régulièrement à jour afin de tenir compte des nouvelles réflexions et expériences découlant des approches internationalement acceptées et de répondre aux nouvelles exigences et priorités.

² *Loi sur les espèces en péril, Lois du Canada (2002), article 2.*



Lorsque le COSEPAC termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, il présente au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril un exemplaire du rapport de situation ainsi que l'évaluation et les raisons de cette évaluation. La politique et le processus d'examen d'une espèce qui permettent au gouverneur en conseil de déterminer si l'espèce doit être ajoutée à l'Annexe 1 de la LEP ou en être retirée, ou si sa situation doit être modifiée, sont décrits au chapitre 3 : Protection.

2.3 Principes directeurs

La contribution du gouvernement fédéral au processus d'évaluation obéit à une série de grands principes. En collaborant à l'évaluation de la situation des espèces sauvages au Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada favoriseront un processus basé sur les éléments suivants :

- **La communication de l'information** : Le gouvernement fédéral fera en sorte que la meilleure information accessible soit fournie aux fins de l'élaboration du Rapport sur la situation générale et qu'elle soit communiquée au COSEPAC pour les besoins de ses évaluations.
- **Le respect de l'indépendance du COSEPAC** : Le gouvernement fédéral respectera l'indépendance des membres du COSEPAC et la distance dont dispose ce dernier pour exercer ses fonctions en application de la *Loi*.
- **L'efficacité et la rapidité** : Le gouvernement fédéral favorisera l'utilisation de l'approche la plus appropriée pour réaliser en temps opportun une évaluation efficace, notamment le recours à une approche multi-espèces afin d'établir un processus d'évaluation plus efficace, s'il y a lieu.
- **La collaboration** : Le gouvernement fédéral encouragera les gouvernements provinciaux et territoriaux, les collectivités et les organismes autochtones, ainsi que les groupes publics bien informés à collaborer à des évaluations judicieuses des espèces.

2.4 Interaction fédérale avec le COSEPAC

Le ministre de l'Environnement fournira au COSEPAC l'aide professionnelle, technique et autre, les services de secrétariat et de bureau ainsi que les installations et les fournitures qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions. Le gouvernement fédéral collaborera avec le COSEPAC, selon les besoins, dans les buts suivants :

- Échanger de l'information et s'assurer que le COSEPAC dispose des renseignements pertinents relativement à tout autre aspect du cycle de conservation qui pourrait avoir une incidence sur le besoin d'évaluer ou de réévaluer une espèce;
- Promouvoir des politiques et des pratiques compatibles entre le COSEPAC et le gouvernement fédéral;
- Faciliter l'obtention du savoir traditionnel autochtone et des connaissances des collectivités.

2.4.1 Meilleure information accessible

Le COSEPAC doit remplir ses fonctions en se basant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique d'une espèce, notamment sur les connaissances scientifiques, les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel autochtone. Le COSEPAC doit aussi tenir compte des dispositions applicables des traités et des ententes sur les revendications territoriales lorsqu'il remplit ses fonctions. (paragraphe 15(3) de la LEP).

Le processus d'obtention de l'information peut être difficile, complexe et onéreux. Le gouvernement fédéral aidera le COSEPAC à évaluer les espèces, en :

- déployant tous les efforts raisonnables pour recueillir, examiner, interpréter et évaluer la meilleure information dont il dispose afin de s'assurer qu'elle peut être prise en considération pour préparer le Rapport sur la situation du COSEPAC avant que le COSEPAC ne mène son évaluation;
- surveillant la Liste des espèces candidates du COSEPAC et en prenant des mesures pour fournir au COSEPAC des renseignements pertinents, en temps voulu;
- informant le COSEPAC des recherches importantes qui sont menées sur une espèce candidate et du moment où les résultats devraient être prêts;
- déterminant et en facilitant l'acquisition d'information provenant d'autres sources, dans la mesure du possible;
- engageant un dialogue avec les auteurs des rapports sur la situation, dans le cadre du processus de préparation du Rapport sur la situation du COSEPAC, et avec le COSEPAC à propos des aspects factuels des données, des analyses et de leur interprétation, le plus tôt possible pendant le processus d'examen du Rapport sur la situation;
- participant de façon constructive au processus d'évaluation.
- travaillant avec le COSEPAC pour cerner les lacunes en matière d'information et élaborer un plan afin de recueillir les données pertinentes, dans le cadre de ses responsabilités et dans la mesure du possible, pour les espèces qui ont été classées dans la catégorie « données insuffisantes »³ par le COSEPAC;
- accordant la priorité à la collecte et à la communication de l'information disponible au COSEPAC lorsque ce dernier réalise une évaluation d'urgence.

2.4.2 Rapport sur la situation générale

Aux termes de l'article 128 de la LEP, un rapport général sur la situation des espèces sauvages au Canada doit être établi tous les cinq ans. Le rapport est publié dans le Registre public de la LEP et déposé à chaque chambre du Parlement. Il est également remis au COSEPAC pour qu'il établisse les priorités relativement aux espèces candidates qui feront l'objet d'une évaluation.

2.4.3 Rapports sur la situation

De nombreuses espèces au Canada n'ont pas encore été évaluées par le COSEPAC, mais sont soupçonnées de présenter un risque d'extinction ou de disparition au pays. La [Liste des espèces candidates](#) du COSEWIC énumère ces espèces, en indiquant celles dont l'évaluation est prioritaire. Le gouvernement fédéral communiquera au COSEPAC les renseignements sur les espèces dont il juge que l'évaluation est prioritaire afin que ce dernier étudie la possibilité de les inscrire sur la Liste des espèces candidates.

À l'aide d'un processus d'appel d'offres ouvert, le COSEPAC commandera des rapports sur la situation des espèces candidates prioritaires, de façon à ce qu'une évaluation puisse être réalisée. Ces rapports sont la source principale d'information dont le COSEPAC se sert pour évaluer et classer la situation quant à la conservation d'une espèce. En outre, toute partie ou personne intéressée peut soumettre au COSEPAC un rapport sur la situation d'une espèce,

³ Catégorie utilisée par le COSEPAC lorsque l'information disponible est insuffisante a) pour déterminer l'admissibilité d'une espèce sauvage à l'évaluation ou b) pour permettre une évaluation du risque de disparition de l'espèce sauvage.

pour qu'il l'évalue. Le gouvernement fédéral soumettra des rapports de situation non sollicités uniquement si des circonstances exceptionnelles le justifient, comme des urgences en matière de conservation qui nécessitent une action immédiate.

2.4.4 Renvoi au COSEPAC

Si le gouvernement fédéral a des doutes quant à certains aspects d'une évaluation du COSEPAC, il communiquera avec celui-ci pour obtenir des éclaircissements avant de publier la réponse du Ministre et d'entamer les consultations.

Le ministre de l'Environnement recommandera au gouverneur en conseil le renvoi de l'évaluation d'une espèce au COSEPAC, pour que ce dernier fournisse des renseignements complémentaires ou procède à un examen plus approfondi, uniquement si, au moment de l'évaluation, le COSEPAC ne disposait pas ou n'avait pas tenu compte de certains renseignements importants et crédibles (y compris le savoir traditionnel autochtone) pouvant modifier ses conclusions concernant la situation de l'espèce.

Si le gouverneur en conseil décide de renvoyer la question au COSEPAC, ce dernier en sera immédiatement informé par le gouvernement fédéral, qui lui fournira les raisons et l'information nécessaires pour faciliter le nouvel examen.

ÉBAUCHE

3.0 PROTECTION

Cette politique vise à établir les principes qui guideront le gouvernement fédéral dans les efforts qu'il déploie pour protéger les espèces en péril, leur lieu de résidence et leur habitat essentiel, en application de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

- Le processus d'inscription des espèces;
- Les inscriptions d'urgence et les décrets d'urgence;
- La protection des espèces en péril, de leur lieu de résidence et de leur habitat essentiel;
- La promotion de la conformité et les contrôles d'application;
- Les autorisations.

Ce chapitre de la politique présente les orientations et les principes directeurs liés aux responsabilités du gouvernement fédéral en matière d'inscription des espèces sur la liste de la LEP et de protection des individus, de leur lieu de résidence et de leur habitat essentiel. La politique fédérale sur la désignation de l'habitat essentiel est traitée dans le chapitre sur la planification du rétablissement. La question de l'indemnité (article 64 de la LEP) n'est pas traitée dans ce chapitre de la politique, mais elle sera examinée dans les futurs règlements et les documents d'orientation connexes.

3.1 Définitions

Autorisation : Permis, accord, décret, arrêté ou autre document similaire, précisé aux articles 73, 74, 77 et 78 de la LEP, qui autorise une personne à exercer une activité interdite touchant une espèce sauvage inscrite, une partie quelconque de son habitat essentiel ou les lieux de résidence de ses individus. « Autorisation » désigne aussi le fait de délivrer ce genre de document.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) : Document qui décrit l'impact d'un règlement fédéral proposé (y compris un décret modifiant l'Annexe 1 de la LEP), le rôle du gouvernement, la méthode de consultation des Canadiens et un résumé des points de vue. Il vise à offrir aux Canadiens et aux parties touchées une dernière occasion de contribuer au processus d'établissement des règlements. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) doit démontrer que le règlement proposé l'emporte sur d'autres mesures en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs, il doit analyser les avantages et les coûts de la réglementation et expliquer la stratégie élaborée pour assurer l'observation de la LEP⁴.

Protection des espèces : Pour les besoins de cette politique, la protection des espèces signifie la protection des espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées (y compris toute partie d'un individu ou tout produit qui en provient) ainsi que la protection de leur lieu de résidence et de leur habitat essentiel.

3.2 Contexte

La LEP confère un rôle particulier au gouvernement fédéral dans la protection des espèces et elle comporte un certain nombre de dispositions à cet effet. Cette politique indique comment les ministres compétents comptent utiliser ces dispositions, de même que d'autres dispositions de la LEP, afin d'empêcher que les espèces sauvages disparaissent du pays ou deviennent en voie de disparition, de permettre le rétablissement des espèces reconnues comme étant en péril en raison d'une activité humaine et de veiller à ce que les espèces désignées préoccupantes ne soient pas exposées à

⁴ Il s'agit d'une exigence de la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation et non d'une exigence particulière de la LEP.



des risques plus grands. La protection des espèces peut prendre diverses formes. Par exemple, on peut favoriser l'intendance par les personnes et les organisations; appliquer les divers mécanismes (p. ex. les interdictions) prévus dans les législations fédérale, provinciale ou territoriale, entre autres dans la LEP; autoriser et contrôler les utilisations de l'habitat essentiel des espèces ou des lieux de résidence de ses individus par des permis, ou exercer des activités de promotion de la conformité et des contrôles d'application.

Aux termes de la LEP, la protection des espèces commence quand le gouverneur en conseil (GC), sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ajoute une espèce à la Liste des espèces en péril, qui figure à l'Annexe 1 de la LEP.

La LEP prévoit la protection juridique des individus et des lieux de résidence des espèces inscrites comme étant menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, s'il s'agit :

- d'une espèce qui se trouve sur le territoire domanial dans les provinces;
- d'une espèce qui se trouve sur des terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de Parcs Canada dans les territoires;
- d'un oiseau migrateur visé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, peu importe où il se trouve;
- d'une espèce aquatique, telle que définie dans la LEP, peu importe où elle se trouve.

De plus, sous réserve des exigences en matière de consultation précisées dans la LEP, l'habitat essentiel situé sur le territoire domanial ou l'habitat essentiel de toutes les espèces aquatiques inscrites doit bénéficier d'une protection juridique, soit par arrêté pris en application de la LEP ou par un autre moyen précisé dans la LEP, dans les 180 jours qui suivent la publication dans le Registre public de la LEP de la version finale du programme de rétablissement ou du plan d'action qui désigne l'habitat essentiel. Si l'habitat essentiel ou une partie de l'habitat essentiel est situé dans un parc national, une aire marine protégée, un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune, le ministre compétent doit, 90 jours après la mise dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action, publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel ou de la partie qui se situe dans le parc, l'aire ou le refuge.

En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées – à l'exception des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et des espèces aquatiques, la LEP ne prévoit aucune protection automatique si l'espèce, son lieu de résidence ou son habitat essentiel est situé sur des terres autres que le territoire domanial. La LEP exige plutôt que le ministre de l'Environnement détermine si une protection efficace est en vigueur. La présente politique décrit brièvement l'approche des ministres compétents concernant l'interprétation de la protection efficace sur des terres autres que le territoire domanial.

Lorsqu'une interdiction prévue par la LEP est en place sur le territoire domanial ou sur des terres autres que le territoire domanial (par exemple, pour un oiseau migrateur inscrit ou une espèce aquatique inscrite), la LEP comporte des dispositions qui autorisent certaines activités.

3.3 Principes directeurs

Dans les efforts qu'ils déploient pour protéger les espèces sauvages au pays, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada encourageront un processus qui :

- **est transparent** : Les ministres compétents veilleront à ce que le public puisse consulter l'information sur laquelle ils ont fondé leurs décisions et leurs recommandations au sujet de la protection;

- **est fondé sur les connaissances** : Le gouvernement fédéral tiendra compte de la meilleure information accessible, y compris des connaissances scientifiques, des connaissances traditionnelles autochtones ainsi que des connaissances des collectivités qui sont jugées pertinentes;
- **adopte une approche de précaution**⁵ : Conformément à la LEP, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage inscrite, les ministres compétents ne doivent pas se servir du prétexte du manque de certitude scientifique pour retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;
- **respecte les rôles et les responsabilités des provinces et des territoires** : Les ministres compétents connaissent les compétences des provinces et des territoires en matière de protection des espèces en péril inscrites. Pour remplir leurs engagements aux termes de la LEP, de l'Accord pour la protection des espèces en péril et de toutes les ententes connexes, les ministres compétents consulteront, dans la mesure du possible, les provinces et les territoires afin de planifier le rétablissement et la gestion;
- **encourage la protection à l'aide de mesures existantes et de lois complémentaires** : Les ministres compétents appuieront un vaste éventail de mesures, y compris les mesures prévues dans d'autres lois que la LEP, de manière à ce que la protection assurée par les mesures corresponde à la protection nécessaire pour les espèces;
- **favorise l'intendance** : Les ministres compétents appuieront l'approche de l'intendance selon laquelle des personnes ou des organismes prennent volontairement des mesures qui permettent de conserver les espèces.

3.4 Inscription des espèces en vertu de la LEP

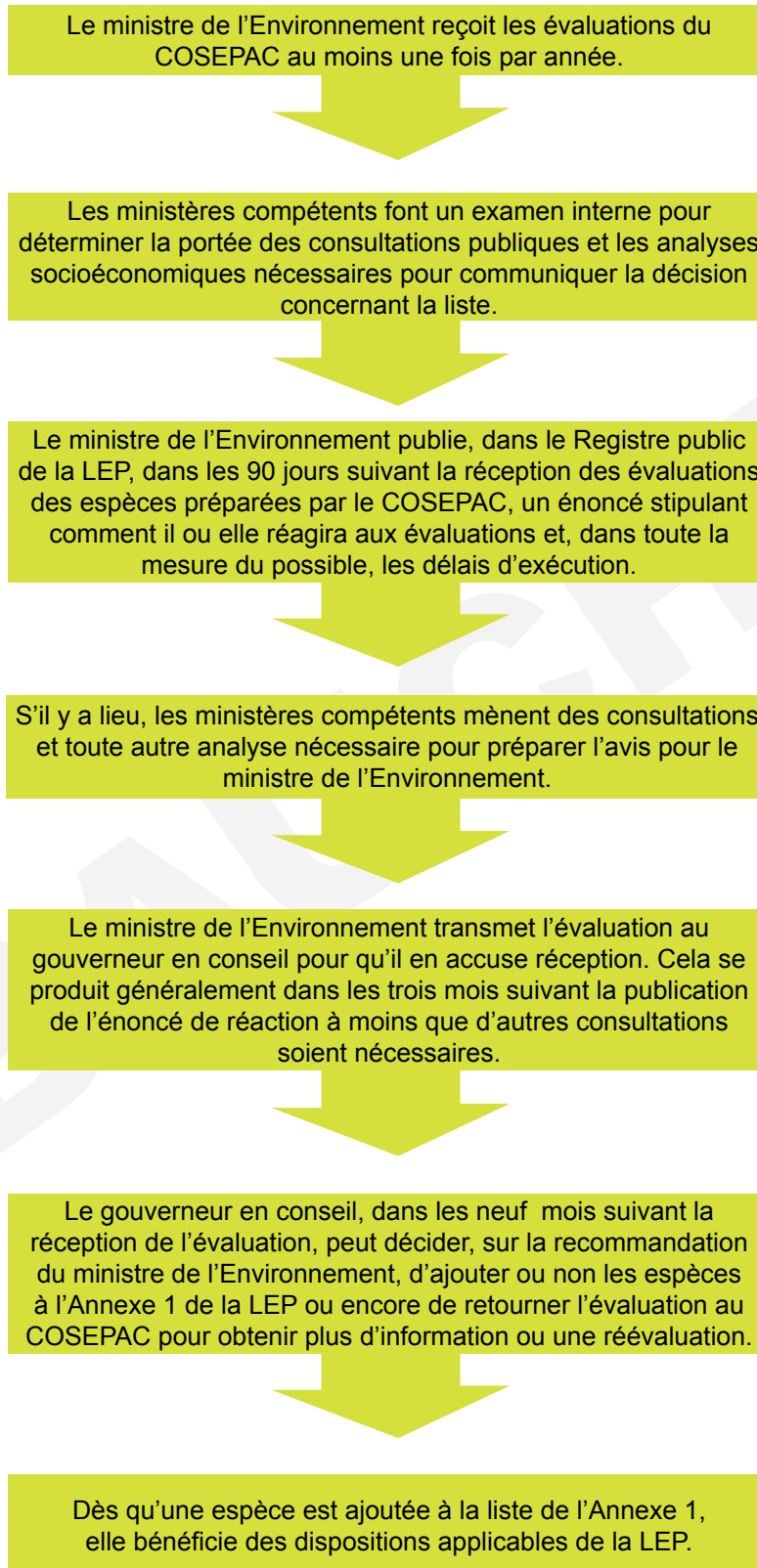
L'ajout d'une espèce à la Liste des espèces en péril (Annexe 1) de la LEP entraîne pour le gouvernement fédéral des responsabilités en matière de protection et de rétablissement des espèces qui sont compatibles avec l'objet de la *Loi*.

En résumé, le processus d'inscription d'une espèce commence par une évaluation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), qui détermine la situation de l'espèce quant au risque. Le COSEPAC fait parvenir son évaluation au ministre de l'Environnement (le ministre) au moins une fois par année⁶. Après avoir reçu l'évaluation de la situation, le ministre publie dans le Registre public de la LEP un énoncé de réaction dans lequel il indique comment il prévoit donner suite à l'évaluation. À la suite de la publication de sa réaction, le ministre prépare une recommandation pour le gouverneur en conseil (GC), afin de déterminer s'il faut, ou non, ajouter l'espèce à l'Annexe 1 de la LEP. Lorsqu'il fait une recommandation au GC, le ministre de l'Environnement ne peut pas modifier l'évaluation de la situation de l'espèce effectuée par le COSEPAC. Tel que prévu dans la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation, le ministre réalisera des consultations publiques et une analyse socioéconomique et tiendra compte des résultats avant de faire une recommandation. Aux termes de l'article 27 de la LEP, le GC a le pouvoir, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et conformément à l'évaluation de la situation effectuée par le COSEPAC, d'ajouter ou non une espèce à l'Annexe 1 de la LEP, d'en retirer une espèce ou de changer la désignation de la situation d'une espèce déjà inscrite. Le GC a également le pouvoir de renvoyer l'évaluation au COSEPAC.

⁵ L'application de l'approche de précaution sera conforme au document d'orientation suivant, produit par le gouvernement du Canada : Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque, 2003, disponible à : www.pco.gc.ca/docs/information/publications/Precaution/precaution-fra.pdf

⁶ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les responsabilités du COSEPAC aux termes de la LEP, veuillez consulter le chapitre 2 : Politique en matière d'évaluation sur la Politique en matière d'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu du processus d'inscription des espèces.



3.4.1 Réception, par le ministre, de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC

La réception de l'évaluation du COSEPAC par le ministre de l'Environnement déclenche le processus visant à publier un énoncé de réaction dans le Registre public de la LEP et à démarrer le processus d'inscription des espèces.

3.4.2 Préparation de l'énoncé de réaction

Après réception de l'évaluation du COSEPAC, le Ministre a 90 jours pour publier, dans le Registre public de la LEP, un rapport indiquant comment il a l'intention de donner suite à l'évaluation, et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. De plus, le ministre de l'Environnement fera connaître la portée des consultations qu'il mènera. Ce processus est connu sous le nom d'énoncé de réaction.

Durant cette période de 90 jours, le ministre compétent effectuera un examen interne pour déterminer le niveau de consultation publique et d'analyse socioéconomique nécessaire pour éclairer la décision d'inscrire une espèce sur la liste. Le calendrier indiqué dans l'énoncé de réaction se fonde sur les résultats de cet examen initial.

3.4.3 Préparation de l'avis au ministre sur les espèces à inscrire à la liste

Après la publication de l'énoncé de réaction, le ministre prépare une recommandation à l'intention du gouverneur en conseil au sujet de chaque espèce qui doit être inscrite à la liste ou en être retirée, dont la situation doit être modifiée ou dont la question doit être renvoyée au COSEPAC pour plus amples informations ou réexamen. Lorsque le ministre fait une recommandation au gouverneur en conseil au sujet de la liste (à l'exception des ajouts urgents), il doit tenir compte, au besoin, des éléments suivants :

- l'objet de la LEP;
- l'évaluation de situation réalisée par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles à propos de la situation de l'espèce et des menaces à celle-ci;
- les résultats des consultations publiques tenues après la publication de l'énoncé de réaction;
- Les résultats des consultations avec les provinces et les territoires;
- Les résultats des consultations avec les organisations autochtones concernées;
- Les résultats des consultations avec toute autre personne ou organisation que le ministère compétent juge pertinentes;
- les résultats des consultations auprès du conseil de gestion des ressources fauniques approprié;
- Les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) de l'ajout de l'espèce à la liste;
- l'avis de tout autre ministre compétent.

Consultations

Pour comprendre les avantages et les impacts de l'inscription à la liste, les ministres compétents mèneront des consultations publiques, conformément aux exigences de la LEP. Les consultations seront réalisées dans des délais raisonnables et dans le respect de la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation. En outre, les ministres respecteront les engagements

pris dans les ententes conclues avec d'autres administrations gouvernementales, telles que les provinces, les territoires ou les gouvernements étrangers, et ils satisferont aux exigences en matière de consultations et d'inscription des espèces contenues dans les accords sur les revendications territoriales.

En général, les consultations du gouvernement fédéral seront proportionnelles aux répercussions socioéconomiques prévues des décisions relatives à l'inscription et elles répondront aux exigences juridiques et politiques concernant les peuples et les organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques ainsi qu'aux exigences liées à des traités internationaux. Ainsi, le niveau et la nature des efforts de consultation varieront. Par exemple, il pourrait s'agir de consultations menées par le truchement du Registre public de la LEP ou de consultations plus longues, comme des rencontres régionales ou communautaires. S'il y a lieu, les ministres adopteront une approche plus ciblée pour les parties touchées.

Au cours des consultations relatives à la décision d'inscrire une espèce, les ministres s'efforcent de :

- Coordonner les efforts de consultation avec d'autres activités menées en application de la LEP ainsi que les efforts de consultation menés entre les ministères fédéraux et les autres niveaux de gouvernement;
- Recueillir l'information sur les coûts et les avantages de l'inscription d'une espèce, dans la mesure du possible, pour satisfaire aux exigences en matière d'élaboration de règlements prévues dans la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation.

Les résultats des consultations, y compris les répercussions socioéconomiques de l'inscription d'une espèce, serviront à éclairer la décision d'inscrire une espèce et seront présentés sommairement dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour l'espèce qu'on propose d'ajouter à l'Annexe 1 de la LEP.

Analyse socioéconomique

L'obligation de définir et d'évaluer les répercussions socioéconomiques positives et négatives éventuelles fait partie du processus fédéral d'élaboration des règlements. Lors de l'analyse socioéconomique, les ministres doivent suivre les lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor ainsi que la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation. Dans de nombreux cas, les répercussions socioéconomiques (les coûts et les avantages) seront très difficiles à évaluer à l'étape de l'inscription, étant donné que les mesures de rétablissement et l'habitat essentiel ne sont pas encore définis et que l'incidence des mesures visant à protéger l'habitat essentiel n'est peut-être pas pleinement connue. Les ministres compétents prendront en considération la meilleure information biologique disponible sur l'espèce et utiliseront des méthodes qualitatives et quantitatives pour appuyer l'analyse.

Les ministres compétents peuvent notamment tenir compte des facteurs suivants :

- le niveau de protection déjà donné à l'espèce;
- les effets sur l'administration et le contrôle du territoire domanial et sur les activités industrielles ou privées menées sur le territoire domanial;
- les effets sur les parties intéressées ou touchées;
- les effets sur les Autochtones ou les gouvernements;
- les avantages socioéconomiques du rétablissement de l'espèce.

Lors de l'analyse socioéconomique, les ministres compétents :

- axeront l'analyse sur les effets des dispositions de la LEP qui découlent directement de l'inscription;
- appliqueront l'analyse de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à l'ampleur prévue des avantages et des coûts;
- utiliseront la meilleure information disponible sur l'espèce;
- effectueront un examen par les pairs et/ou par les parties intéressées de toute analyse, s'il y a lieu.

3.4.4 Réception de l'évaluation par le gouverneur en conseil

Après la publication de l'énoncé de réaction et le lancement des consultations publiques et de l'analyse socioéconomique, la prochaine étape du processus d'inscription est la remise, par le ministre, de l'évaluation du COSEPAC au GC pour que celui-ci puisse officiellement accuser réception de l'évaluation en publiant un avis de réception dans la *Gazette du Canada*.

La réception de l'évaluation par le GC marque le début de la période de neuf mois menant à la prise de décision finale relative à l'inscription. Au cours de ces neuf mois, le ministre doit terminer les consultations et les analyses socioéconomiques, préparer un REIR pour les espèces qu'on propose d'ajouter à l'Annexe I ou de l'en retirer. Il doit également conseiller le GC sur les répercussions d'une décision en faveur de l'ajout ou du retrait d'une espèce ou de la modification de la situation d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP.

Le ministre fournira au GC l'évaluation du COSEPAC en temps opportun après avoir publié l'énoncé de réaction. Le GC recevra généralement l'évaluation dans les trois mois suivant la publication de l'énoncé de réaction. Dans certaines circonstances, l'envoi par le ministre de l'Environnement, et la réception par le GC, peuvent être retardés.

Par exemple :

- une espèce est trouvée dans une région visée par des revendications territoriales et, par conséquent, un conseil de gestion des ressources fauniques a l'autorisation, en vertu d'un accord de revendication territoriale, d'exercer des attributions en ce qui a trait aux espèces sauvages;
- une ou plusieurs parties touchées ne peuvent être consultées adéquatement durant la période de consultation habituelle permise dans le processus d'inscription;
- l'ampleur et la complexité des coûts et avantages socioéconomiques éventuels exigent une analyse socioéconomique qui ne peut être effectuée dans le délai normal.

Lorsqu'on évaluera le besoin de consultations prolongées, on tiendra compte des incidences du report sur la protection de l'espèce. Si le ou la ministre décide d'appliquer une période prolongée, il ou elle envisagera l'utilisation de mesures rentables pour promouvoir la conservation et l'intendance de l'espèce au cours de la période de consultation qui a été prolongée.

3.4.5 Décision d'inscription du gouverneur en conseil

En vertu de la LEP, dans les neuf mois qui suivent la réception de l'évaluation du COSEPAC de la situation d'une espèce, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre :

1. accepter l'évaluation et inscrire l'espèce à la liste;
2. décider de ne pas ajouter l'espèce à la liste;
3. renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Si le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision dans les neuf mois qui suivent la réception de l'évaluation du COSEPAC, le ministre modifiera la liste par décret, conformément à l'évaluation du COSEPAC.

3.5 Inscription d'urgence

Aux termes de l'article 29 de la LEP, si le ministre de l'Environnement, après avoir consulté tous les autres ministres compétents, juge qu'il y a menace imminente à la survie d'une espèce sauvage, il doit recommander au GC d'ajouter de toute urgence l'espèce à la Liste des espèces en péril, en tant qu'espèce en voie de disparition. L'inscription d'urgence diffère de l'inscription courante de diverses façons, notamment :

1. Le ministre doit estimer que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente;
2. L'espèce n'a pas à être évaluée par le COSEPAC avant que le ministre n'estime qu'il y a une menace imminente à sa survie;
3. Si le ministre a pris sa décision, il lancera le processus réglementaire d'inscription d'urgence de l'espèce.

Pour déterminer s'il existe une menace imminente à la survie de l'espèce, le ministre pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- un déclin grave et soudain du nombre d'individus matures et/ou de l'habitat d'une espèce menace la survie de cette espèce et se poursuivra à moins que des mesures correctives ne soient prises immédiatement;
- un signe évident de danger ou de menace pour l'espèce existe, mais aucune mesure d'atténuation adéquate n'a été mise en place pour contrer la menace, de telle manière que la survie de l'espèce est menacée.

S'il y a lieu, le ministre tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'il envisagera de recommander au gouverneur en conseil d'inscrire d'urgence une espèce parmi les espèces menacées :

- de l'avis du COSEPAC, lorsqu'il est disponible, entre autres, d'une évaluation d'urgence;
- de l'information pertinente de toute autre source indiquant que la survie de l'espèce est menacée de façon imminente et qu'elle satisfait aux critères du COSEPAC qui permettent de déclarer une espèce en voie de disparition.

Le ministre compétent recueillera au besoin auprès de sources pertinentes l'information requise pour prendre une décision, y compris auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux concernés.

Si le gouverneur en conseil détermine que l'espèce n'est pas confrontée à une menace qui justifie son inscription d'urgence, il publie la décision et les raisons de cette décision dans le Registre public de la LEP.

3.6 Interdictions et décrets de protection

La LEP comporte des interdictions et le pouvoir de prendre un décret ou un arrêté imposant des interdictions qui :

- protègent les individus d'une espèce menacée en empêchant qu'ils soient tués, blessés, harcelés, capturés, pris, possédés, collectionnés, achetés, vendus ou échangés;
- empêchent que le lieu de résidence des individus soit endommagé ou détruit;
- protègent l'habitat essentiel de l'espèce contre la destruction.

La protection en vertu d'interdictions peut être appliquée à des individus de n'importe quelle espèce inscrite comme menacée, en voie de disparition ou disparue du pays dans l'Annexe 1 de la LEP. L'approche de la protection aux termes de la LEP varie selon l'espèce, le lieu où elle se trouve et le lieu où se situe son habitat essentiel. Les dispositions sur la protection de l'habitat essentiel qui est situé sur le territoire domanial et sur des terres autres que le territoire domanial sont résumées à l'Annexe 1 de cette politique.

3.6.1 Application aux espèces qui se trouvent sur le territoire domanial, aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs

Protection des individus et de leurs lieux de résidence

Les interdictions relatives aux individus d'une espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays s'appliquent dès l'inscription aux espèces aquatiques (voir la définition dans la LEP) ainsi qu'aux oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, peu importe où ils se trouvent, ainsi qu'aux individus d'autres espèces sauvages s'ils se trouvent sur le territoire domanial dans des provinces ou s'ils se trouvent sur des terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de Parcs Canada dans les territoires. Les interdictions peuvent s'appliquer à d'autres terres domaniales dans les territoires par un décret pris en application de l'article 35 de la LEP. De même, les interdictions s'appliquent aux lieux de résidence des espèces en voie de disparition ou menacées et aux espèces disparues du pays si un programme de rétablissement a recommandé la réintroduction des espèces dans la nature au Canada.

Protection de l'habitat essentiel

Pour les espèces inscrites comme étant menacées ou en voie de disparition ou pour les espèces disparues du pays pour lesquelles le programme de rétablissement recommande une réintroduction, l'habitat essentiel défini dans le programme de rétablissement ou le plan d'action doit être protégé de la destruction sur le territoire domanial, dans la zone exclusive économique (ZEE) ou sur le plateau continental. Le ministre compétent dispose de 180 jours pour déterminer si l'habitat essentiel situé dans ces zones est protégé juridiquement par les dispositions ou les mesures prévues dans la LEP ou par toute autre loi du Parlement, y compris les accords conclus aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il détermine si l'habitat essentiel est protégé juridiquement, le ministre compétent considère, entre autres, si les mesures empêchent l'exercice d'activités, comme celles qui sont indiquées dans le programme de rétablissement ou le plan d'action, qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Des efforts seront déployés pour établir une protection juridique, à l'aide d'abord des dispositions existantes ou à l'aide des mesures ou pouvoirs prévus dans d'autres lois du Parlement, selon le cas. Si de telles mesures n'existent pas, la protection sera établie par des accords conclus aux termes de l'article 11 de la LEP; par un arrêté pris au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 58, qui appliquent l'interdiction à la destruction de l'habitat essentiel, ou par une réglementation élaborée conformément à l'article 59 de la LEP, en collaboration avec les autres ministres compétents.

Si l'habitat essentiel ou une partie de l'habitat essentiel est situé dans un parc national, une aire marine protégée, un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune, les mesures de protection de la LEP diffèrent de celles qui sont prévues pour les autres terres domaniales. Dans ces cas, le ministre compétent doit, dans un délai de 90 jours après la mise dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action, publier dans la *Gazette du Canada* une description de la partie de l'habitat essentiel qui se situe dans le parc, l'aire ou le refuge.

Protection des espèces sauvages qui ne sont pas inscrites dans la LEP mais qui sont considérées comme étant en péril par une province ou un territoire

En ce qui concerne les espèces sauvages qui ne sont pas inscrites dans la LEP mais qui sont considérées par une province ou un territoire comme étant en voie de disparition ou menacées, des interdictions visant à favoriser le rétablissement de ces espèces sur une partie du territoire domaniale peuvent être imposées par décret par le GC, sur la recommandation du ministre compétent, tel que prévu aux articles 36 et 60 de la LEP⁷. Des ententes et des consultations bilatérales avec les comités coordonnateurs provinciaux et territoriaux orienteront la mise en application de cette disposition.

3.6.2 Application aux espèces situées sur des terres autres que le territoire domaniale⁸

Les provinces et les territoires ont compétence sur les espèces en péril situées sur des terres autres que le territoire domaniale et ils mettent en œuvre des mesures de protection au moyen de leur législation et de leurs programmes. Les interdictions énoncées dans les articles 32, 33 et 61 de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale s'appliquent uniquement aux terres autres que le territoire domaniale lorsque le gouverneur en conseil prend un décret communément appelé « filet de sécurité ». Le ministre recommandera l'utilisation d'un filet de sécurité au gouverneur en conseil seulement s'il estime que les lois provinciales ou territoriales protègent mal une espèce, son lieu de résidence ou une partie de son habitat essentiel.

Pour déterminer si une protection efficace est assurée sur des terres autres que le territoire domaniale, le ministre adoptera une approche par étapes :

1. Le ministre consultera activement les gouvernements provinciaux et territoriaux, conformément aux conditions établies dans les ententes bilatérales conclues avec eux, afin de comprendre les pouvoirs, les mécanismes et les outils dont dispose la province ou le territoire pour protéger l'espèce, son lieu de résidence ou toute partie de son habitat essentiel;

⁷ Cette section ne s'applique pas aux espèces aquatiques, telles que définies dans la LEP, car les espèces aquatiques qui se trouvent sur le territoire domaniale relèvent uniquement du gouvernement fédéral.

⁸ Cette section ne s'applique pas aux espèces aquatiques, telles que définies dans la LEP.

2. Le ministre envisagera la possibilité de conclure une entente avec un gouvernement provincial ou territorial, conformément à l'article 11 de la LEP, afin de protéger efficacement l'espèce, le lieu de résidence de ses individus ou son habitat essentiel, ou la possibilité de recourir à d'autres lois du Parlement pour assurer la protection efficace de l'habitat essentiel;
3. Si les pouvoirs ou les mécanismes existants ne permettent pas d'assurer une protection efficace de l'espèce en péril, de son lieu de résidence ou de son habitat essentiel sur des terres autres que le territoire domanial, le ministre prendra une décision et fera une recommandation au gouverneur en conseil à propos de l'utilisation d'un filet de sécurité.

Le Ministre considérera que les lois d'une province ou d'un territoire protègent efficacement une espèce, la résidence de ses individus ou son habitat essentiel si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1. Un instrument de nature contraignante a été mis en place, par exemple une disposition législative, une disposition réglementaire, un permis ou tout autre instrument pris en application d'une loi ou d'un règlement, ou encore une entente contractuelle à caractère exécutoire;
2. De l'avis du ministre, l'instrument en question permet efficacement de produire les résultats prévus par la LEP. Le ministre déterminera si l'instrument est efficace, le ministre pourrait au besoin prendre en considération les éléments suivants :
 - déterminer si l'instrument empêche des activités qui pourraient être à l'origine d'une infraction contre l'espèce, le lieu de résidence de ses individus ou son habitat essentiel;
 - déterminer si l'instrument permet d'atteindre les objectifs de protection pour l'espèce, selon l'évaluation faite par les mécanismes de présentation de rapport prévus par la LEP ou les examens par les pairs.

Si, après avoir suivi ce processus, la province ou le territoire n'offre pas de protection efficace à l'espèce, à son lieu de résidence ou à toute partie de son habitat essentiel située sur des terres autres que le territoire domanial, le gouverneur en conseil peut, en vertu des articles 34, 35 ou 61 de la LEP et sur la recommandation du ministre, imposer par décret l'application d'une interdiction afin de protéger l'espèce, son lieu de résidence ou toute partie de son habitat essentiel située dans une province ou un territoire. Dans ces cas, le ministre recommandera au GC de révoquer l'interdiction après que la province ou le territoire aura élaboré un instrument qui assurera une protection efficace.

3.6.3 Décrets d'urgence pour la protection d'une espèce sauvage inscrite

Aux termes de l'article 80 de la LEP, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre compétent, prendre un décret d'urgence pour assurer la protection d'une espèce sauvage inscrite ou de son habitat situé sur le territoire domanial ou sur des terres autres que le territoire domanial. Le ministre envisagera la possibilité de recommander un décret d'urgence lorsque les mesures de protection prévues par les autres dispositions de la LEP ne seront pas mises en place assez rapidement pour assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce. Le ministre compétent doit faire cette recommandation s'il croit que l'espèce fait face à une menace imminente à sa survie ou à son rétablissement et qu'aucune mesure équivalente n'a été prise en vertu d'une autre loi du Parlement pour assurer sa protection.

Le décret d'urgence peut définir l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans la zone où il s'applique et comprendre des dispositions interdisant les activités qui pourraient avoir un effet néfaste sur les espèces et l'habitat défini. En ce qui concerne les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM de 1994 qui se

trouvent sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada (ZEE) ou dans d'autres régions, et les autres espèces qui se trouvent sur le territoire domanial, ou sur le territoire domanial situé dans la ZEE ou sur le plateau continental du Canada, le décret d'urgence peut aussi comporter des dispositions exigeant qu'on prenne des mesures pour protéger l'espèce et l'habitat désigné.

Lorsqu'il déterminera s'il existe une menace imminente pour la survie ou le rétablissement de l'espèce, le ministre compétent tiendra compte des facteurs suivants :

- Un déclin grave et soudain de la population et/ou de l'habitat menace la survie de l'espèce et se poursuivra probablement à moins que des mesures de protection ne soient prises immédiatement;
- Il y a des signes évidents de danger ou de menace pour l'espèce ou son habitat, mais aucune mesure d'atténuation adéquate n'est en place pour contrer la menace, de sorte que la survie ou le rétablissement de l'espèce sont menacés;
- Une ou plusieurs lacunes ont été repérées dans la série existante de mesures de protection de cette espèce, lacunes qui mettent en péril sa survie ou son rétablissement, et il est impossible d'assurer sa protection par un autre moyen, en temps opportun.

Avant de recommander au GC de prendre un décret d'urgence, le ministre consulera les autres ministres compétents; il en discutera avec des représentants des provinces et des territoires, conformément aux modalités des ententes bilatérales existantes, et il consulera les Autochtones ou les gouvernements, selon le cas.

3.7 Promotion de la conformité et contrôles d'application

Les ministères compétents mèneront des activités de promotion de la conformité et des contrôles d'application afin de jouer leur rôle de protection des espèces. Les contrôles d'application peuvent être exercés seulement lorsqu'il y a des interdictions en vigueur. Bien que la participation du public, les actions volontaires et les mesures d'intendance soient importantes dans la protection des espèces et de leur habitat essentiel, cette section est axée sur la promotion de la conformité et les contrôles d'application relatifs aux interdictions de la LEP. Dans cette section, l'expression « application de la Loi » signifie l'application de pouvoirs accordés en vertu de la LEP.

Lorsqu'ils veilleront à la promotion de la conformité ou à l'observation des interdictions prévues par la LEP, les ministères compétents :

- fonderont les activités de promotion de la conformité sur la meilleure information accessible, y compris sur les recherches sur la compréhension de la *Loi* par les parties touchées et intéressées;
- appliqueront la *Loi* d'une manière juste, prévisible et cohérente, conformément à des règlements, des sanctions et des procédures dont les fondements législatifs sont assurés;
- encourageront le public à signaler toute infraction présumée relativement aux espèces en péril.

Les initiatives de promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la *Loi* par des activités d'éducation et de sensibilisation aux interdictions. Elles comprennent des explications en langage clair des exigences légales et elles s'intéressent aux obstacles qui freinent la conformité et aux facteurs qui la motivent. Les ministres compétents reconnaissent que les demandes d'enquêtes sur les infractions présumées faites en vertu de la *Loi* (article 93 de la LEP) et les activités d'intendance qui favorisent la protection des espèces incitent à la conformité. Voici les objectifs généraux de la promotion de la conformité :

1. sensibilisation des publics cibles à la LEP;
2. meilleure compréhension des dispositions applicables de la LEP par les publics cibles;
3. promotion efficace de l'adoption par les Canadiens de comportements qui contribuent à la conservation ainsi qu'à la protection globales des espèces sauvages;
4. promotion efficace du respect de la LEP par les Canadiens;
5. meilleure connaissance des publics cibles par les principaux ministères.

À mesure que les activités de surveillance de l'application de la *Loi* seront réalisées, les ministres compétents veilleront à ce que ces activités de surveillance, concernant tant des règlements que des permis, soient conformes à la *Loi*. Les inspections peuvent mener à une enquête sur une infraction à une ou plusieurs des interdictions comprises dans la *Loi*. Les recours face à ces violations prennent la forme de mesures, comme des avertissements, des amendes et des peines de prison, qui visent à décourager la non-observation actuelle ou future de la loi.

Ce sont des agents de l'autorité désignés (paragraphe 85(1) de la LEP) qui veillent à l'application des interdictions. Ces agents ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix aux fins de la LEP, y compris celui d'inspecter les maisons privées (ce qui exige un mandat ou un consentement) et les autres lieux, et de confisquer des objets s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ceux-ci sont associés à la perpétration d'une infraction aux termes de la *Loi*, et de procéder à une arrestation et de porter des accusations contre ceux qui violent la *Loi*. Un ministre compétent peut désigner un agent de l'autorité pour assurer le respect de la loi par le public. Les agents de l'autorité jouent un rôle dissuasif face à la non-conformité et ils informent la population sur les moyens de se conformer.

Lorsqu'un habitat essentiel est protégé non pas en vertu de la LEP, mais d'une autre loi fédérale, la responsabilité de la promotion de la conformité et des contrôles d'application appartient au ministère ou à l'organisme responsable de l'administration de la loi en question. Les ministères principaux peuvent soutenir les autres organismes et ministères fédéraux dans la promotion de la conformité aux dispositions sur la protection de l'habitat essentiel, en vertu de leur loi, par l'un ou l'autre des moyens suivants, selon le cas :

- la communication des approches et des pratiques exemplaires en matière de promotion de la conformité aux lois environnementales;
- l'échange des connaissances sur les publics cibles en ce qui a trait aux facteurs qui freinent ou motivent la conformité aux lois protégeant l'habitat essentiel et les espèces en péril;
- la communication des documents sur la promotion de la conformité et d'autres documents éducatifs sur la LEP et les espèces en péril.

3.7.1 Promotion de la conformité pour la protection des lieux de résidence

L'article 33 de la LEP protège le lieu de résidence des individus d'une espèce en péril qui est inscrite à l'Annexe comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue du pays s'il s'agit d'une espèce vivant sur le territoire domanial dans les provinces ou sur des terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de Parcs Canada dans les territoires, ou s'il s'agit d'espèces aquatiques ou d'oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, peu importe où se trouve leur lieu de résidence. Toutefois, ce ne sont pas toutes les espèces qui ont un lieu de résidence, et le concept de lieu de résidence peut s'appliquer à diverses espèces de différentes façons. La LEP donne une définition générale du lieu de résidence, selon laquelle il s'agit d'un gîte – terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable – qui est occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus d'une espèce en péril pendant la totalité ou une partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

La LEP n'exige pas d'élaborer des descriptions des lieux de résidence. Cependant, pour favoriser le respect des interdictions visant à protéger les lieux de résidence des espèces en péril, les ministres compétents collaboreront avec les provinces et les territoires afin de déterminer si le concept de lieu de résidence s'applique à chaque espèce et, dans l'affirmative, d'élaborer des descriptions des lieux de résidence. Ces descriptions seront publiées dans le Registre public de la LEP.

3.8 Autorisations

Pour déterminer si une activité devrait être autorisée en vertu des articles 73, 74, 77 et 78 ou du paragraphe 83(4), les ministres compétents s'assureront que les critères du paragraphe 73(3) sont respectés.

- Toutes les solutions de remplacement raisonnables à l'activité qui pourraient réduire les répercussions sur les espèces ont été considérées, et la meilleure a été retenue.
- Toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- L'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Accords et permis

En vertu des articles 73 et 74 de la LEP, le ministre compétent peut donner l'autorisation d'exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les lieux de résidence de ses individus, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6) de la LEP soient respectées. En accordant ces autorisations, les ministres compétents ont les objectifs suivants :

- La délivrance d'une autorisation pour les effets accessoires dépendra de la compréhension des implications de ces effets qu'on aura acquise au moyen, par exemple, d'une évaluation de la capacité de l'espèce à résister à ces effets.
- Les régimes existants d'autorisation et de délivrance de permis seront utilisés, lorsque c'est possible.
- Des consultations auront lieu avec les conseils de gestion des ressources fauniques habilités par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et avec les bandes en application de la *Loi sur les Indiens*, comme l'exigent les paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP, de même qu'avec les personnes qui pourraient être touchées par les autorisations, lorsqu'un ministre compétent le jugera approprié.
- Lors de l'examen de toute demande d'autorisation subséquente, le ministre compétent tiendra également compte de la conformité et du comportement du demandeur à ce jour relativement à une autorisation précédente.
- S'il y a lieu, le ministre compétent prendra en considération les effets cumulatifs des autorisations sur les espèces et il pourra revoir les autorisations actuelles ou limiter d'autres autorisations selon son examen.

Il est possible de modifier ou de révoquer une autorisation pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Le ministre compétent s'efforcera de donner un avis raisonnable à ceux qui sont autorisés à exercer des activités par ailleurs interdites avant de révoquer leur autorisation, à moins qu'il ne soit d'avis que le risque pour la survie ou le rétablissement est imminent.

Activités permises par les documents de planification du rétablissement

Au sens du paragraphe 83(4) de la LEP, les interdictions en vigueur au titre des articles 32, 33, 36, 58, 60 ou 61 de la LEP ne s'appliquent pas à une personne qui exerce des activités permises par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion et qui est aussi autorisée par une loi du Parlement à exercer cette activité, y compris par un règlement pris en vertu des articles 53, 59 ou 71.

Les ministres compétents ont l'intention de surveiller toutes les activités autorisées dans un programme de rétablissement. Les exceptions au titre du paragraphe 83(4) peuvent être modifiées si le ministre publie un programme de rétablissement modifié, par exemple :

- en réponse à un changement dans les conditions de l'espèce ou dans les connaissances sur l'espèce qui pourrait affecter sa situation;
- lorsque les éléments autorisant l'activité ne sont plus respectés.

3.9 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un outil clé dans l'appui à la protection des espèces en péril.

Le paragraphe 79(1) de la LEP stipule que :

Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifié sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

L'exigence de notification du paragraphe 79(1) de la LEP s'applique à toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP ou à leur habitat essentiel, qu'ils se trouvent sur des terres administrées par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial ou territorial. L'exigence de notification s'applique, que les effets sur les espèces inscrites ou leur habitat essentiel soient importantes ou mineures, ou qu'ils soient positifs ou négatifs⁹.

Le paragraphe 79(2) de la LEP stipule que :

La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

Lorsqu'une évaluation environnementale fédérale est requise, notamment en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la LEP exige que tous les effets négatifs d'un projet sur les espèces en péril inscrites et leur habitat essentiel soient déterminés. Lorsque l'habitat essentiel n'a pas encore été défini dans un programme de rétablissement ou un plan d'action, le ministre compétent examinera les effets du projet sur tout habitat jugé de grande qualité ou d'importance particulière.

⁹ Les lignes directrices détaillées sur les notifications seront incorporées à de futures lignes directrices sur l'évaluation environnementale et les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP.

Tous les effets cumulatifs pouvant résulter d'un projet qui est combiné à d'autres projets ou activités qui seront réalisés et l'importance des effets du projet sur les espèces en péril inscrites, doivent être pris en considération lors de l'évaluation environnementale. En outre, afin d'éviter et d'atténuer des effets négatifs importants sur des espèces en péril inscrites, des mesures d'atténuation, réalisables sur les plans technique et économique, doivent aussi être envisagées. En cas d'incertitude à propos de la possibilité ou de la probabilité d'effets négatifs d'un projet sur des espèces en péril inscrites ou d'effets cumulatifs importants ou non, une approche de prudence sera recommandée.

Si l'on utilise des espèces substitutives pour évaluer l'importance des effets du projet ou l'efficacité des mesures d'atténuation, des représentants des ministères compétents fourniront des conseils sur l'utilisation appropriée de celles-ci, au cas par cas.

Puisque d'autres autorités peuvent se partager la responsabilité de certaines espèces, le ministre compétent devra peut-être compter sur le gouvernement fédéral et/ou sur une province ou un territoire pour fournir les renseignements nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale. Une entente bilatérale établie en application de l'article 10 de la LEP peut décrire brièvement comment cet échange de renseignements se fera.

ANNEXE 1 Résumé des dispositions permettant d'appliquer l'interdiction de détruire l'habitat essentiel (HE).

| 1. Situation de l'espèce : | | | |
|---|--|--|--|
| L'espèce est inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, et le programme de rétablissement établi en application de la LEP a recommandé que l'espèce disparue du pays soit réintroduite dans la nature au Canada. | | | |
| Point | Emplacement de l'HE | Approche pour appliquer l'interdiction de la LEP | Exigences de publication prévues dans la LEP |
| a. | L'HE de l'espèce est situé dans : <ul style="list-style-type: none"> • un parc national (décrit à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>); • un refuge d'oiseaux migrateurs; • une réserve nationale de faune. | L'interdiction s'applique 90 jours après la publication de la description de l'HE dans la <i>Gazette du Canada</i> . [par. 58(2) et (3)]. | Dans un délai de 90 jours suivant la publication du programme de rétablissement ou du plan d'action définissant l'HE dans le Registre public de la LEP, le ministre compétent doit publier une description de l'HE dans la <i>Gazette du Canada</i> [par. 58(2) et (3)]. |
| b. | L'HE de l'espèce est situé : <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire domanial; • dans la zone économique exclusive dans le plateau continental, et qui n'est pas situé : • dans les lieux présentés au point 1.a. ci-dessus. | Un arrêté du ministre compétent est exigé. [par. 58(4) et alinéa 58(5)a] Dans un délai de 180 jours suivant la publication du programme de rétablissement ou du plan d'action définissant l'HE dans le Registre public de la LEP, le ministre compétent, après avoir consulté tous les autres ministres compétents à l'égard de l'HE, prend un arrêté, si l'HE : <ul style="list-style-type: none"> • n'est pas situé à un endroit déjà protégé par la disposition 1.a. ci-dessus; • n'est pas légalement protégé par les dispositions de la LEP ou les mesures prises en application de la LEP, y compris les accords visés par l'article 11, ou toute autre loi fédérale. | Publication de l'arrêté dans le Registre public de la LEP [par. 123(a)]. Si le ministre compétent ne prend pas d'arrêté, il publie dans le Registre public de la LEP un énoncé pour présenter comment l'HE est protégé juridiquement [alinéa 58(5)b)]. |

| | | | |
|----|--|---|--|
| c. | <p>L'HE des oiseaux migrateurs protégé par la LCOM de 1994, qui n'est pas situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire domanial; • dans la zone économique exclusive; • dans le plateau continental; • dans un refuge d'oiseaux migrateurs, <p>mais qui est un habitat visé par la LCOM de 1994.</p> | <p>Un décret du gouverneur en conseil est exigé. [par. 58(5.1) et alinéa 58(5.2)a)].</p> <p>Dans un délai de 180 jours suivants la publication du programme de rétablissement ou du plan d'action définissant l'HE visé par la LCOM de 1994 dans le Registre public de la LEP, le ministre compétent doit, après avoir consulté tous les autres ministres compétents à l'égard de l'HE, faire une recommandation au gouverneur au conseil, si l'HE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'est pas légalement protégé par les dispositions de la LEP ou les mesures prises en application de la LEP, y compris les accords visés par l'article 11, ou toute autre loi fédérale. <p>Le ministre compétent fait au gouverneur en conseil une recommandation précisant la ou les parties de l'habitat visées par le décret d'interdiction.</p> | <p>Si le gouverneur en conseil appuie la recommandation et prend le décret, ce dernier doit être publié dans le Registre public de la LEP. [par. 123(a)].</p> <p>Si le ministre compétent ne fait pas la recommandation au gouverneur en conseil, il doit publier dans le Registre public de la LEP un énoncé pour présenter comment l'HE est protégé juridiquement [alinéa 58(5.2) b)].</p> |
|----|--|---|--|

2. Situation de l'espèce :

L'espèce est inscrite dans la LEP comme étant en voie de disparition ou menacée et elle se trouve sur des terres provinciales ou territoriales.

| Point | Emplacement de l'HE | Approche pour appliquer l'interdiction de la LEP | Exigences de publication prévues dans la LEP |
|-------|---|---|--|
| a. | <p>L'HE de toutes les espèces, sauf les espèces aquatiques, qui est situé dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une province; • un territoire, <p>et n'est pas situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire domanial; • dans un habitat visé par la LCOM de 1994. | <p>Un décret du gouverneur en conseil est exigé. [par. 61(1), (1.1), (2), (3) et (4)]</p> <p>Ce décret d'interdiction est appelé « filet de sécurité ».</p> <p>Le ministre peut faire une recommandation au gouverneur en conseil, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ministre provincial ou territorial a demandé qu'une recommandation soit faite; • le Conseil canadien de conservation des espèces en péril a recommandé de faire la recommandation. <p>Le ministre doit faire une recommandation au gouverneur en conseil s'il considère, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial concerné, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette portion particulière de l'HE n'est pas légalement protégée par les dispositions de la LEP ou les mesures prises en application de la LEP, y compris les accords visés par l'article 11, ou toute autre loi fédérale; • l'HE n'est pas protégé adéquatement par les lois de la province ou du territoire. | <p>Publication du décret dans le Registre public de la LEP. [par. 123(a)].</p> |

3. Situation de l'espèce :

L'espèce est inscrite comme étant menacée ou en voie de disparition par un ministre provincial ou territorial.

| Point | Emplacement de l'habitat indiqué par le ministre provincial ou territorial comme étant essentiel à la survie ou au rétablissement de l'espèce. | Approche pour appliquer l'interdiction de la LEP | Exigences de publication prévues dans la LEP |
|-------|---|--|--|
| a. | L'habitat de l'espèce qui est situé sur le territoire domanial dans : <ul style="list-style-type: none"> • une province; • un territoire. | Un décret du gouverneur en conseil est exigé. [par. 60(1) et (2)]. Le ministre compétent fait au gouverneur en conseil une recommandation précisant les portions de l'habitat qui sont visées par le décret d'interdiction. | Si le gouverneur en conseil appuie la recommandation et prend le décret, ce dernier doit être publié dans le Registre public de la LEP. [par. 123(a)]. |

4.0 PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

Cette politique présente les orientations et les principes directeurs pour les activités de planification du rétablissement et de la gestion visées par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), notamment pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. Les exigences relatives à la planification du rétablissement commencent une fois que l'espèce est inscrite à l'Annexe 1 de la LEP. Un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d'action sont requis pour chacune des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Un plan de gestion est requis pour toutes les espèces préoccupantes. Les présents documents servent à préparer le terrain pour la mise en œuvre de la LEP, laquelle est traitée dans le chapitre 5 : Politique de mise en œuvre.

4.1 Définitions

Planification du rétablissement : Processus en deux étapes qui comprend :

1. l'élaboration d'un programme de rétablissement qui permet notamment de déterminer les menaces qui pèsent sur les espèces et d'établir des objectifs scientifiquement rigoureux et crédibles en matière de population et de répartition, ainsi que des approches pour la survie ou le rétablissement des espèces en péril inscrites, y compris la désignation, dans la mesure du possible, de l'habitat essentiel;
2. l'élaboration d'un plan d'action (ou de plans d'action) qui définit notamment les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le programme de rétablissement – y compris des mesures pour atteindre les objectifs relatifs à la population et à la répartition –, qui désigne l'habitat essentiel ou en parachève la désignation dans la mesure du possible et qui énonce les moyens proposés pour protéger l'habitat essentiel des espèces.

Planification de la gestion : Préparation du plan de gestion visant à conserver une espèce préoccupante et son habitat. Le plan de gestion permet de déterminer les mesures de conservation nécessaires pour empêcher une espèce préoccupante de devenir menacée ou en voie de disparition.

Meilleure information accessible : Renseignements, y compris les connaissances scientifiques, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances des collectivités, qui sont disponibles dans les délais nécessaires à la préparation d'un programme de rétablissement et qui, selon les ministères compétents, sont suffisants et fiables.

4.2 Contexte

Les ministres responsables d'Environnement Canada, de Pêches et Océans et de Parcs Canada (les ministres compétents) sont chargés de veiller à ce que des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion soient exécutés en application de la LEP et de l'Accord pour la protection des espèces en péril (l'Accord). Étant donné que les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les conseils de gestion de la faune sont aussi chargés d'élaborer des plans pour appuyer le rétablissement, en application de l'Accord, de leur propre législation ou d'accords sur des revendications territoriales, la planification du rétablissement ou de la gestion d'une espèce en péril au Canada ne concerne rarement qu'une seule province ou qu'un seul territoire.

Les exigences de la LEP en matière de planification du rétablissement ou de la gestion varient selon la situation de l'espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP.



- Pour les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, lorsque le rétablissement est jugé réalisable au point de vue technique et biologique, comme l'exige l'article 40 de la LEP, la planification du rétablissement comporte deux étapes : l'élaboration d'un programme de rétablissement, en application de l'article 37 de la LEP, et l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action, conformément à l'article 47 de la LEP.
- Pour les espèces disparues du pays, en voie de disparition et menacées, lorsque le rétablissement est jugé irréalisable, la LEP prévoit, au paragraphe 41(2), l'élaboration d'un programme de rétablissement réduit. Aucun plan d'action n'est élaboré.
- Pour les espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré. Ce plan établit les mesures de conservation nécessaires pour que ces espèces ne deviennent pas menacées ou en voie de disparition, pour réduire les menaces et pour assurer la pérennité des espèces dans la nature.

La planification du rétablissement et la planification de la gestion font tous deux intervenir, dans la mesure du possible, des représentants des divers gouvernements (fédéral, provinciaux, territoriaux), des conseils de la gestion de la faune, des organisations autochtones et d'autres parties directement touchées. Elles tiennent également compte des renseignements pertinents de même que d'une panoplie d'outils et d'approches de conservation possibles. Les ministres compétents reconnaissent la valeur et l'importance de la collaboration et, dans la mesure du possible, de la mise à profit des efforts actuels de conservation et de planification. La responsabilité de la conservation de la faune est partagée entre les gouvernements, et il est important que ceux-ci travaillent ensemble à poursuivre la mise en place de lois et de programmes complémentaires destinés à la protection et au rétablissement des espèces en périls au Canada.

4.3 Principes directeurs

Le travail des ministères compétents en matière de planification du rétablissement ou de planification de la gestion sera guidé par un ensemble de principes généraux. Plus précisément, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada s'efforceront de favoriser un processus qui :

- *respecte les rôles et les responsabilités des provinces et des territoires* : Les ministres compétents sont conscients des responsabilités et des programmes parallèles en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril qui existent dans les provinces et les territoires. Dans leurs efforts pour remplir leurs engagements aux termes de la LEP, de l'Accord pour la protection des espèces en péril et de toute autre entente connexe, les ministres compétents collaboreront avec les provinces et les territoires à réaliser la planification du rétablissement et de la gestion.
- *est axé sur les priorités* : Pour respecter les échéances en matière de planification du rétablissement et de la gestion établies dans la LEP, les ministres compétents géreront les ressources ministérielles en fonction des priorités, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la situation de l'espèce au Canada et à l'échelle de la planète, les menaces qui pèsent sur elle et son habitat et la probabilité de réaliser le rétablissement.
- *adopte une approche adaptative* : La planification du rétablissement et de la gestion exige une approche répétitive qui tient compte des objectifs à long terme en matière de population et de répartition, qui comporte un examen périodique des mesures et des approches prioritaires et qui se traduit par des progrès menant à la réalisation de ces objectifs.
- *adopte une approche de précaution* : Conformément à l'article 38 de la LEP, lorsqu'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, les ministres compétents ne retarderont pas la prise de mesures efficaces pour prévenir la disparition ou la décroissance d'une espèce à cause d'un manque de certitude scientifique.

4.4 Rôles et responsabilités

Dans le cadre de la LEP, le ministre compétent doit veiller à ce que des programmes de rétablissement et des plans d'action ou de gestion soient préparés, selon le cas, pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP. Cependant, le rôle des ministères compétents dans la préparation de ces documents variera selon l'espèce et l'endroit où celle-ci se trouve. Pour toutes les espèces inscrites, les ministères compétents veilleront à ce que les documents de planification du rétablissement et de la gestion exigés en application de la LEP soient élaborés, et ils collaboreront avec diverses parties, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres organismes fédéraux, les conseils de gestion de la faune, les organisations autochtones et toute autre partie touchée ou intéressée que les ministres compétents jugent pertinentes. À cet égard, les ministères compétents coordonneront les programmes et les processus¹⁰ intergouvernementaux pertinents et ils conserveront une série de documents d'orientation relatifs à la planification du rétablissement et de la gestion aux termes de la LEP pour favoriser une approche uniforme.

Les ministères compétents dirigeront la préparation des documents de planification du rétablissement et de la gestion des espèces en péril inscrites qui sont des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, et des espèces situées essentiellement sur le territoire domanial. Les ministères compétents dirigeront également la préparation des documents de planification du rétablissement et de la gestion des espèces qui relèvent de plusieurs gouvernements (c.-à-d. celles dont l'aire de répartition traverse les limites provinciales ou territoriales, ou les frontières internationales). Dans un tel cas, on s'attend à ce que les provinces et les territoires fournissent aux ministres compétents l'information dont ils disposent actuellement relativement aux espèces et à leur habitat.

Les compétences provinciales ou territoriales peuvent jouer un rôle prépondérant pour ce qui est des espèces situées principalement sur leurs terres; elles peuvent faire de même pour des espèces situées sur les terres domaniales, en vertu d'ententes avec les ministères compétents. En pareil cas, les documents de planification du rétablissement et de la gestion qu'ont élaborés les compétences provinciales ou territoriales seront considérés comme des conseils aux ministres compétents. Ces derniers examineront ces documents et les adopteront ou les modifieront, selon le cas.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et afin d'évaluer les effets environnementaux possibles de la planification du rétablissement ou de la gestion, le ministre compétent a la responsabilité de mener une évaluation environnementale stratégique, qui sera intégrée à tout programme de rétablissement, plan d'action ou plan de gestion mis dans le Registre public de la LEP.

4.5 Approches de la planification du rétablissement

4.5.1 Collaboration

Chaque ministre compétent aux termes de la LEP établira un processus qui permettra de répondre aux exigences de la Loi relatives à la planification du rétablissement ou de la gestion dans les délais prescrits. En réalisant la planification et la gestion du rétablissement, le ministre compétent, dans la mesure du possible :

¹⁰ Par exemple, le programme Rétablissement des espèces canadiennes en péril, le groupe de travail connexe et le Comité des directeurs canadiens de la faune.

- travaillera en collaboration avec les provinces et les territoires afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de planification de la gestion et du rétablissement décrites dans la LEP, l'Accord pour la protection des espèces en péril et les accords bilatéraux conclus entre le gouvernement canadien et un gouvernement provincial ou territorial;
- collaborera avec tous les ministres du gouvernement canadien qui exercent une autorité sur un territoire domanial ou d'autres lieux où se trouve l'espèce;
- collaborera avec les conseils de gestion de la faune mis sur pied aux termes d'accords sur des revendications territoriales qui exercent une autorité sur le lieu où se trouve l'espèce et qui sont autorisés à exercer des attributions en rapport avec les espèces sauvages;
- collaborera avec les organisations autochtones que le ministre compétent jugera directement touchées par le processus de planification du rétablissement;
- collaborera avec toutes les parties que le ministre compétent juge indiquées en raison de leur capacité à contribuer au succès du processus de planification du rétablissement, compte tenu, entre autres, de leurs connaissances, de leurs responsabilités, de leur expérience ou de leur expertise.

Le ministre compétent pourra former un groupe consultatif spécialisé, par exemple une équipe responsable du rétablissement, pour effectuer la planification ou la gestion du rétablissement. Lorsqu'un groupe consultatif aura été constitué, les ministères compétents voudront travailler avec les autorités responsables des autres gouvernements, comme il convient, afin d'établir le mandat de ce groupe, de clarifier les attentes en ce qui concerne son rôle et de définir les rôles et responsabilités connexes des personnes ou des experts participants.

4.5.2 Consultation

Chaque ministre compétent en vertu de la LEP établira un processus visant à satisfaire, dans les délais prescrits, aux exigences de la Loi en matière de planification du rétablissement ou de la gestion. Les ministères compétents devront, dans la mesure du possible, consulter les propriétaires fonciers et toute autre personne qu'ils estiment être directement touchés, y compris le gouvernement de tout autre pays où l'espèce se retrouve. La consultation vise à recueillir des renseignements sur l'espèce et sur ses besoins, ainsi qu'à prendre connaissance des points de vue exprimés concernant les mesures de conservation et de protection proposées pour l'espèce. La consultation servira, dans la mesure du possible, à obtenir des appuis à l'égard des objectifs relatifs à la population et à la répartition, ainsi que des étapes nécessaires pour les atteindre.

Le fait de procéder aux consultations durant la planification du rétablissement et de la gestion permet aux ministères compétents de clarifier et de faire connaître les objectifs de la consultation, qui sont susceptibles de varier au cours du processus, et de concevoir un processus qui tient compte de la répartition de l'espèce et des intérêts qui y sont associés. Dans le cadre des consultations, les ministères compétents comptent faire ce qui suit :

- mettre tout en œuvre pour s'assurer que les efforts de consultation sont proportionnels aux effets qu'aura la stratégie de rétablissement, le plan d'action ou le plan de gestion sur les parties touchées;
- solliciter l'opinion des parties touchées;
- offrir aux parties intéressées une occasion de faire part de leur point de vue;
- coordonner les efforts de consultation avec d'autres activités prévues par la LEP, et entre les ministères fédéraux et d'autres ordres de gouvernement, si possible, comme par l'entremise d'initiatives portant sur de multiples espèces.

De plus, les ministres compétents reconnaissent qu'ils ont le devoir de consulter et, s'il y a lieu, de s'efforcer de faire des accommodements, lorsqu'ils ont une connaissance réelle ou constructive de l'existence de droits autochtones ou de droits issus de traités et qu'ils prévoient mettre en œuvre un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion qui pourrait compromettre ces droits.

4.5.3 Approches multi-espèces

Le gouvernement peut, s'il y a lieu, utiliser une approche multi-espèces ou écosystémique pour élaborer les plans de rétablissement afin d'augmenter l'efficacité et/ou l'efficacité des mesures de rétablissement. Une telle approche peut être utilisée, par exemple, pour les espèces qui se trouvent dans le même habitat, les espèces qui font face aux mêmes menaces et/ou les espèces qui sont taxonomiquement similaires.

4.6 Évaluer la faisabilité du rétablissement

L'article 40 de la LEP indique que « pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. »

Les ministres compétents estimeront que le rétablissement d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est réalisable au point de vue technique et biologique si les quatre critères suivants sont respectés :

1. Des individus de l'espèce sauvage qui peuvent se reproduire sont présents maintenant ou le seront dans un avenir rapproché pour maintenir la population ou augmenter son abondance.
2. Une superficie suffisante d'habitat convenable est à la disposition de l'espèce, ou pourrait l'être par des activités de gestion ou de restauration de l'habitat.
3. Les menaces importantes auxquelles fait face l'espèce ou son habitat (y compris les menaces à l'extérieur du Canada) peuvent être évitées ou atténuées.
4. Des techniques de rétablissement existent pour atteindre les objectifs relatifs à la population et à la répartition ou elles peuvent raisonnablement être élaborées dans un délai raisonnable.

Pour évaluer la faisabilité du rétablissement, le ministre compétent utilisera la meilleure information accessible sur le plan biologique et technique, y compris l'information fournie par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), mais ne tiendra pas compte des valeurs socioéconomiques, conformément à l'article 40 de la LEP.

Lorsque le rétablissement n'est pas réalisable, le ministre compétent préparera un programme de rétablissement conforme au paragraphe 41(2) de la LEP, en indiquant que le rétablissement n'est pas réalisable. Le ministre compétent réévaluera la faisabilité du rétablissement lorsque de nouveaux renseignements le justifieront.

4.7 Établir des objectifs en matière de population et de répartition

L'alinéa 41d) de la LEP stipule que le programme de rétablissement doit inclure « un énoncé des

objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi qu'une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. »

En établissant des objectifs relatifs à la population et à la répartition dans un programme de rétablissement, le ministre compétent tiendra compte des critères d'évaluation du COSEPAC, de la meilleure information accessible sur l'espèce, de l'habitat actuel ou susceptible d'être rétabli, des paramètres de viabilité de la population de l'espèce, de la nature des menaces posées à l'espèce et des autres renseignements scientifiques qu'il jugera pertinents. Compte tenu de l'information disponible, les objectifs relatifs à la population et à la répartition devraient, autant que possible, permettre d'établir des résultats mesurables, notamment des cibles bien précises quant à la taille de la population et à la répartition de l'espèce. En plus d'établir des objectifs en matière de population et de répartition, le programme de rétablissement doit établir d'autres objectifs pertinents afin de soutenir encore davantage le rétablissement et la survie de l'espèce. Tous les objectifs relatifs à la population, à la répartition ou à l'habitat doivent viser à quantifier la cible de rétablissement en établissant, s'il y a lieu, le nombre d'individus et/ou les populations et la répartition géographique de l'espèce ou l'habitat requis pour atteindre les objectifs relatifs à la population et à la répartition. Lorsque des énoncés quantitatifs significatifs ne sont pas possibles, on peut avoir recours à un énoncé qualitatif clair en fonction duquel on peut évaluer le progrès. Lorsque les indices de l'état de la population sont considérés comme étant relatifs plutôt qu'absolus, on peut encore préciser les objectifs en matière de population et de répartition sur une échelle relative.

4.8 Désigner l'habitat essentiel

La LEP définit l'habitat comme ceci :

- « a) s'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire;
- b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire. »

La LEP définit « l'habitat essentiel » comme étant « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »

Désigner l'habitat essentiel

La désignation de l'habitat essentiel vise à s'assurer que ce dernier est protégé contre les activités humaines qui le détruiraient. L'habitat essentiel n'est désigné légalement aux termes de la LEP qu'une fois qu'il est inclus dans la version finale d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action affiché sur le Registre public de la LEP.

Le ministre compétent désignera l'habitat essentiel situé sur des terres domaniales ou autres, dans la mesure du possible, en se servant des meilleures données disponibles, dans les délais prescrits pour l'achèvement d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action. Dans les cas où la désignation de l'habitat essentiel vise des terres non domaniales, le ministre compétent collaborera autant que possible avec les compétences concernées durant le processus de désignation.

La désignation d'un habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite dans le cadre d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action a) précisera l'emplacement géographique de l'habitat essentiel

ou décrira l'aire où il se trouve; b) décrira les caractéristiques biophysiques connues de l'habitat essentiel qui sont nécessaires à l'espèce sauvage inscrite pour maintenir les processus vitaux essentiels à sa survie ou à son rétablissement. La désignation de l'habitat essentiel doit présenter un niveau de détails suffisant pour permettre à une personne de déterminer si un endroit particulier fait partie de l'habitat essentiel.

Dans les cas où l'emplacement fourni n'est pas dans l'intérêt véritable de la survie ou du rétablissement de l'espèce, le ministère compétent peut, suivant les conseils du COSEPAC, ne pas préciser l'emplacement géographique de l'habitat essentiel dans le Registre public de la LEP.

L'habitat essentiel peut être plus grand ou plus petit que l'aire qu'occupe actuellement une espèce. Lorsque, par exemple, l'habitat essentiel actuellement occupé ne permet pas d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, on peut désigner des lieux non occupés comme habitat essentiel supplémentaire ou, selon le cas, comme zone visée par des mesures de restauration susceptibles d'être désignées plus tard comme habitat essentiel supplémentaire. De plus, comme les besoins d'une espèce pourraient varier avec le temps et d'un endroit à l'autre du paysage, l'emplacement de l'habitat essentiel d'une espèce présentera sans doute des différences au fil du temps.

Lors de la désignation d'un habitat essentiel, la quantité, la qualité et l'emplacement de l'habitat nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition ayant été établis dans la stratégie de rétablissement seront pris en considération. Les renseignements contenus dans les stratégies de rétablissement ou les plans d'action d'autres compétences seront également pris en compte. Il se peut que les répercussions socioéconomiques soient prises en considération dans la désignation d'un habitat critique dans le cadre d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action lorsque l'aire convenable pour l'habitat est supérieure à ce qui permettra d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition prévus dans la stratégie de rétablissement d'une espèce sauvage inscrite; par conséquent, la désignation de l'habitat critique pourrait prendre différentes formes.

Dans les cas où l'habitat essentiel pour l'espèce ne permet pas d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition prévus dans la stratégie de rétablissement, et qu'il est possible de rétablir un habitat où l'espèce se trouvait auparavant et qui présente des possibilités de réintroduction, les facteurs socioéconomiques seront pris en considération dans le choix de l'endroit où l'habitat sera rétabli. Une fois cet habitat restauré, il pourrait être visé, en totalité ou en partie, par une éventuelle désignation comme habitat essentiel, à condition qu'il corresponde à la définition mentionnée dans la Loi.

Si, en raison d'un manque de renseignements pertinents, il est impossible de désigner pleinement un habitat essentiel, la plus grande partie possible de l'habitat critique sera désigné dans les délais prescrits dans la LEP, à partir des meilleures données disponibles. En pareil cas, le ministre compétent inclura un calendrier des études mettant en évidence les activités requises pour obtenir les renseignements nécessaires à l'achèvement de la désignation de l'habitat essentiel.

Dans d'autres cas, l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce ne sera pas situé dans les zones relevant de la compétence du Canada et où les activités de protection et de gestion nécessaires seront hors du ressort du gouvernement fédéral. En pareil cas, l'habitat critique et les activités susceptibles de le détruire ne feront pas l'objet d'une désignation, mais peuvent être évoqués dans la stratégie de rétablissement ou le plan d'action.

Destruction de l'habitat essentiel

La destruction est déterminée au cas par cas. On peut parler de destruction lorsqu'il y a dégradation d'une partie de l'habitat essentiel, soit de façon permanente ou temporaire, à un point tel que l'habitat essentiel n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions lorsque exigé par l'espèce. La destruction peut découler d'une activité unique à un moment donné ou des effets cumulés d'une ou de plusieurs activités au fil du temps. Le programme de rétablissement ou le plan d'action fournira des exemples d'activités susceptibles de causer la destruction de l'habitat essentiel.

Modifier l'habitat désigné essentiel

Au fil du temps, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications aux habitats essentiels déjà désignés ou de désigner de nouveaux habitats essentiels. Ces modifications pourraient être nécessaires, par exemple, si l'on obtient de nouveaux renseignements sur les besoins de l'habitat, si l'on doit tenir compte des changements survenus dans des écosystèmes dynamiques dans l'espace et dans le temps, ou s'il faut apporter des modifications aux objectifs de rétablissement de la population et de la répartition qui, à leur tour, nécessitent des modifications à la désignation de l'habitat essentiel. Toute modification ou ajout à cette définition sera apporté dans le cadre d'un programme de rétablissement modifié ou d'un ou de plusieurs plans d'action et ils seront publiés dans le Registre public de la LEP. Le processus de désignation de l'habitat essentiel peut donc être itératif.

4.9 Considérations socioéconomiques

Au cours de la préparation du plan d'action, qui implique une collaboration avec les parties touchées, tel qu'énoncé dans la présente politique, les considérations sociales et économiques seront intégrées au processus aux fins de l'élaboration de mesures de rétablissement qui réduisent au minimum les coûts socioéconomiques négatifs et maximisent les avantages, à condition que ces considérations respectent les objectifs en matière de population et de répartition définis dans le programme de rétablissement.

Conformément à l'alinéa 49(1)(e) de la LEP, les ministères compétents réaliseront une évaluation des répercussions socioéconomiques et des avantages des mesures de rétablissement proposés dans un plan d'action, en s'assurant que l'étendue et la portée de toute analyse socioéconomique menée sont proportionnelles à l'ampleur et à la complexité des répercussions possibles. Cet effort sera

soutenu par les résultats de toute analyse socioéconomique réalisée dans le cadre du processus d'ajout d'une espèce à l'Annexe 1 de la LEP et il sera étayé par les autres renseignements pertinents, tels qu'une analyse coûts-avantages et les résultats des consultations.

Le plan d'action qui contiendra l'analyse socioéconomique sera publié dans le Registre public de la LEP et il sera utilisé pour faciliter la présentation de rapports sur les effets socioéconomiques du plan d'action, comme l'exige l'article 55 de la LEP.

5.0 POLITIQUE DE MISE EN ŒUVRE

Cette politique présente les orientations et les principes directeurs qui permettront aux ministères fédéraux :

- de mettre en œuvre des programmes de rétablissement ainsi que des plans d'action et des plans de gestion pour les espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les espèces aquatiques et d'autres espèces, où qu'elles se trouvent sur le territoire domaniale;
- d'encourager et de faciliter la prise de mesures de mise en œuvre appropriées par d'autres gouvernements, organisations ou personnes.

5.1 Contexte

Après l'inscription d'une espèce et l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, selon le cas, c'est par la mise en œuvre des mesures de rétablissement et de gestion que la situation de l'espèce en péril s'améliorera et, si possible, qu'elle se rétablira. Les mesures permettant de conserver et de rétablir les espèces en péril au Canada précèdent l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril*. Elles comptent notamment les activités appuyées par le programme du Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), le Fonds interministériel pour le rétablissement, le Programme d'intendance de l'habitat, le Fonds pour le rétablissement des espèces en péril et le Fonds autochtone pour les espèces en péril. Les initiatives de rétablissement sont menées par les représentants d'un large segment de la société canadienne dont les responsabilités, les priorités et les capacités diffèrent. L'approche de l'intendance appliquée au rétablissement des espèces constitue une pièce maîtresse du programme fédéral des espèces en péril. L'éducation et la mobilisation représentent deux aspects importants de tout programme d'intendance et sont essentielles si l'on veut informer les Canadiens et Canadiennes sur les espèces en péril, favoriser des pratiques bénéfiques permettant de protéger les espèces et de soutenir leur rétablissement, et encourager des comportements en ce sens. La mise en œuvre de mesures de rétablissement et de gestion exige également la collaboration des gouvernements provinciaux et territoriaux et des conseils de gestion des ressources fauniques, coopération qui s'appuie sur des ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral.

5.2 Principes directeurs

Dans leurs efforts de mise en œuvre, les ministères compétents seront guidés par un ensemble de principes globaux. Plus particulièrement, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada collaboreront d'une manière qui :

- **favorise la collaboration** : La collaboration entre les autorités responsables et la participation des parties intéressées ou touchées sont des aspects importants de la mise en œuvre des mesures de rétablissement et de gestion et elles sont essentielles à l'atteinte des objectifs définis dans le cadre du processus de planification du rétablissement ou de la gestion.
- **est fondé sur les résultats** : La mise en œuvre privilégiera les mesures de rétablissement



susceptibles de contribuer le plus directement possible à l'atteinte des objectifs de rétablissement. S'il y a lieu, la priorité sera accordée aux mesures qui profitent à plus d'une espèce, par l'application d'une approche multi-espèces ou écosystémique.

- **favorise la prise de mesures rapides et préventives** : S'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance. On encouragera la prise rapide de mesures, y compris la prise des mesures qui s'avèrent nécessaires avant qu'un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion ne soit parachevé. Lorsque les objectifs de rétablissement de la population et de répartition seront atteints, les ministères compétents, de concert avec les autres gouvernements, organisations et personnes, s'efforceront de poursuivre les activités de conservation salutaires, de manière à prévenir la détérioration ultérieure de la situation des espèces.

5.3 Rôles et responsabilités

Le rôle joué par les ministères compétents dans la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion, variera en fonction des espèces concernées. Les ministères compétents assumeront un rôle de chef de file dans la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion pour les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et les espèces qui se trouvent sur le territoire domanial. Ils travailleront également avec les organismes responsables à mettre en œuvre des mesures de rétablissement et de gestion pour toute espèce dont l'aire de répartition chevauche les limites provinciales et/ou territoriales ou les frontières internationales.

Les ministères compétents jouent un rôle clé en soutenant et en encourageant un large éventail d'organisations, d'institutions et de personnes à prendre des mesures d'intendance à la grandeur du pays. À toutes les étapes de la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion, les ministères compétents chercheront à établir des partenaires pour mener des actions particulières. S'il y a lieu, ils se serviront des mécanismes de financement, tels que le Programme d'intendance de l'habitat, et ils élaboreront des outils d'éducation et de mobilisation pour appuyer les activités d'intendance des Canadiens et Canadiennes.

La participation des Autochtones fait partie intégrante de la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion de nombreuses espèces en péril. S'il y a lieu, les ministères compétents travailleront avec les Autochtones à la mise en œuvre de tels programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion.

En général, le Cadre national pour la conservation des espèces en péril précise que les provinces et les territoires sont responsables des espèces sauvages au Canada et de la gestion des terres provinciales et territoriales dont dépendent de nombreuses espèces. Cependant, le gouvernement fédéral est responsable des espèces aquatiques, des oiseaux migrateurs et des autres espèces qui se trouvent sur le territoire domanial. Les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes visant les espèces en péril sont décrits plus en détail dans les accords bilatéraux et d'autres instruments. Le gouvernement fédéral appuiera cette mise en œuvre en établissant des cadres nationaux et en coordonnant, selon le cas, les mesures de rétablissement et de gestion des provinces et territoires.

5.4 Stratégie de gestion adaptative de la mise en œuvre

La mise en œuvre comprendra des mesures qu'il faut soutenir à long terme. Une stratégie de gestion adaptative est essentielle pour que les mesures de rétablissement et de gestion soient améliorées et adaptées, de manière à prendre en considération les nouveaux renseignements, les modifications subies par l'environnement ou les tendances démographiques des espèces. Les programmes de contrôle seront axés sur les résultats et mettront l'accent sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de rétablissement, notamment en ce qui concerne la taille et la répartition de la population et l'élimination des menaces (voir le chapitre 6 : Surveillance et évaluation). La démarche établie dans un plan d'action ou un plan de gestion peut donc être adaptée, en consultation avec les parties intéressées ou touchées, en fonction des résultats obtenus dans le cadre des activités de surveillance et d'évaluation. Lorsque de tels résultats entraînent la modification d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, une copie de cette modification doit être versée au Registre public de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et y demeurer pendant une période de consultation publique de 60 jours, comme l'exigent les articles 52 et 70 de la LEP.

5.5 Mécanismes de mise en œuvre

La mise en œuvre est le processus par lequel des mesures sont prises pour atteindre les objectifs fixés dans les programmes de rétablissement. Des mesures précises sont présentées dans les plans d'action et les plans de gestion et peuvent inclure, entre autres, la protection de l'habitat (p. ex. l'élaboration d'ententes en matière de conservation ou la gestion de l'acquisition de terres), la réduction des menaces directes (p. ex. le contrôle de la pollution, l'aménagement du territoire, l'imposition de limites sur la récolte), l'amélioration de l'habitat (p. ex. la création d'habitats, la réhabilitation, la modification des régimes de pâturage ou de feux, le contrôle des espèces envahissantes), les interventions sur les espèces (p. ex. l'élevage en captivité, la vaccination, la réintroduction d'espèces, le contrôle des espèces envahissantes), la recherche dont on a besoin pour soutenir le rétablissement (p. ex. des études pour éclairer la désignation des habitats essentiels), ainsi que l'éducation et la mobilisation (en vue de sensibiliser davantage les Canadiens et Canadiennes et de renforcer leur capacité de contribuer au rétablissement des espèces en péril).

Les ministères compétents auront recours à divers mécanismes pour appuyer la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. La mise en œuvre s'effectuera en fonction des priorités établies, et le gouvernement fédéral concentrera son action sur les mesures de rétablissement ou de gestion les plus urgentes. Dans bien des cas, il appartiendra aux provinces et aux territoires de prendre les mesures afférentes à la mise en œuvre, tandis que les ministères compétents veilleront à ce que les provinces et les territoires aient recours à leurs mécanismes respectifs pour prendre les mesures qui s'imposent. La présente section décrit certains types de mécanismes que les ministères compétents pourraient utiliser pour mettre en œuvre les mesures établies dans les programmes de rétablissement, les plans d'action ou les plans de gestion.

Intendance

Par « intendance », on entend les activités par lesquelles des personnes, des organisations et des ministères assument effectivement la responsabilité du rétablissement des espèces en péril et de la mise en place de mesures permettant d'empêcher que des espèces deviennent en péril. L'intendance est un élément clé de la stratégie fédérale de rétablissement et de gestion des espèces en péril. Les ministères compétents privilégieront l'adoption d'une série de mesures d'intendance qui assureront la conservation et le rétablissement des espèces en péril. Ces mesures comprennent la collaboration avec les partenaires en vue de sensibiliser davantage les Canadiens et Canadiennes et de renforcer leur capacité, pour qu'ils contribuent de plus en plus au rétablissement des espèces en péril.

Éducation et mobilisation

En plus d'appuyer les efforts faits par les partenaires pour éduquer et faire participer la population par des programmes d'intendance, les ministères compétents s'emploieront aussi à sensibiliser davantage les Canadiens et Canadiennes et à les inciter à contribuer à la conservation et au rétablissement des espèces en péril. Ils pourront le faire notamment par :

- le renforcement des capacités des spécialistes du rétablissement qui s'occupent de la planification et de l'exécution des mesures visant à faire participer la population;
- l'élaboration de ressources pédagogiques sur les espèces en péril à l'intention des intervenants, des éducateurs, des jeunes et du grand public.

Mécanismes de financement

Les ministres compétents assument le financement de diverses activités liées à la mise en œuvre des plans d'action et des plans de gestion. Voici quelques-uns des mécanismes de financement liés directement aux espèces en péril¹¹ :

- Le *Fonds interministériel pour le rétablissement* : Il s'agit d'une source de financement offerte aux ministères et organismes fédéraux afin de leur permettre de réaliser des activités de rétablissement pour les espèces en péril sur le territoire domanial et les eaux domaniales ou qui relèvent du gouvernement fédéral.
- Les *Fonds autochtones pour les espèces en péril* (le Fonds autochtone de développement des capacités et le Fonds autochtone de protection de l'habitat essentiel) : Ces fonds visent à soutenir la participation des peuples autochtones à la protection et au rétablissement des espèces en péril, notamment en ce qui concerne la protection des habitats essentiels.
- Le *Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril* : Il s'agit d'un programme qui vise à encourager les « intendants » à soutenir le rétablissement des espèces en péril en protégeant les habitats importants, surtout les habitats essentiels, et en atténuant les menaces qui pèsent sur les espèces en péril et qui découlent des activités humaines.
- Le *Fonds de rétablissement des espèces canadiennes en péril* : Ce fonds parraine des projets de recherche scientifique hautement prioritaires afin d'appuyer le rétablissement et la protection des espèces en péril et de leurs habitats.

Il existe d'autres programmes fédéraux susceptibles d'avoir un effet bénéfique sur les espèces en péril, comme le Programme de partenariat sur les espèces exotiques envahissantes.

Aires protégées fédérales

Divers mécanismes fédéraux permettent d'assurer la protection des étendues d'eau douce et des aires marines et terrestres, notamment :

- les réserves nationales de faune;
- les refuges d'oiseaux migrateurs;
- les réserves marines d'espèces sauvages;
- les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation;
- les aires marines protégées.

¹¹ Ces programmes de financement ciblent toutes les espèces qui ont été désignées en péril par le COSEPAC, et par conséquent, ils peuvent soutenir financièrement des mesures visant des espèces qui ne sont pas inscrites à l'Annexe 1 de la LEP.

Mécanismes de réglementation

Les ministres compétents disposent de divers mécanismes réglementaires et législatifs qui découlent de plusieurs lois du Parlement et auxquels ils peuvent recourir pour mettre en œuvre les mesures définies dans les plans d'action et les plans de gestion. En voici quelques exemples :

- les règlements d'application de la LEP qui prévoient l'établissement de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion (art. 53, 59 et 71);
- *le Règlement général sur les parcs nationaux;*
- les règlements d'application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants;*
- les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant la fermeture de la pêche, la protection et la prévention de la pollution;
- les règlements sur la qualité du milieu marin pris en application de la *Loi sur les océans.*

Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un outil qui, lorsqu'il est nécessaire, permet d'évaluer les effets environnementaux possibles d'un projet proposé, de déterminer si le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement et de cerner les mesures d'atténuation qui peuvent être prises.

Ainsi, l'évaluation environnementale des projets permettra de tenir compte des espèces en péril et de leurs habitats essentiels (voir la section 3.9 du chapitre 3 pour la politique fédérale aux fins des dispositions de la LEP et de la LCEE relatives à l'évaluation environnementale). Lorsqu'on procède à une évaluation environnementale fédérale, les dispositions de la LEP relatives à l'examen du projet exigent que l'évaluation permette de cerner les effets négatifs qu'il pourrait y avoir sur les espèces

sauvages désignées et sur leurs habitats essentiels. En outre, si le projet est réalisé, il faut veiller à prendre des mesures qui permettent d'en éviter ou d'en atténuer les effets négatifs, et de surveiller ces effets. Les mesures doivent être prises d'une manière qui est conforme au programme de rétablissement et aux plans d'action pertinents.

6.0 SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

Cette politique présente les orientations et les principes directeurs pour la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des activités de protection, de rétablissement et de gestion des espèces.

6.1 Définitions

Surveillance : Action de recueillir, d'organiser et de suivre les renseignements sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition présentés dans le programme de rétablissement d'une espèce, de son habitat et des menaces qui pèsent sur elle, ou dans l'atteinte des objectifs présentés dans le plan de gestion d'une espèce, ou dans la mise en œuvre des mesures prévues dans un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion.

Évaluation : Évaluation, à l'aide des activités de surveillance, de l'importance des progrès réalisés par rapport aux buts, aux objectifs et aux mesures.

Production de rapports : Action de rendre publics les résultats de la surveillance et de l'évaluation.

6.2 Contexte

La protection des espèces en péril, de même que leur rétablissement, repose sur un cycle d'appréciation, de protection, de planification du rétablissement, de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation. Elle s'appuie sur une approche de gestion adaptative qui prône la surveillance et l'évaluation continues des progrès accomplis dans l'atteinte du niveau nécessaire de protection et des objectifs de rétablissement ou de gestion définis, et dont les résultats éclairent les décisions et les mesures prises à chacun des différents stades du cycle. Les mesures de protection et de rétablissement seront examinées afin de vérifier si elles ont contribué à atténuer les menaces et à améliorer la situation des espèces, dans le but de déterminer si d'autres mesures sont requises. À la suite du processus de surveillance et d'évaluation, les objectifs de gestion ou de rétablissement ou les mesures de protection peuvent être modifiés ou adaptés pour tenir compte des conditions environnementales nouvelles ou modifiées, des nouveaux renseignements sur les espèces et leur rétablissement, ou des changements dans les menaces anthropiques qui pèsent sur les espèces.

Cette politique s'intéresse aux activités de surveillance et d'évaluation réalisées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la LEP. Les provinces et les territoires ont aussi mis en place, en application de leur législation respective, des mesures de surveillance, d'évaluation et de production de rapports qui contribueront à déterminer les progrès réalisés dans le rétablissement des espèces en péril au Canada.

6.3 Principes directeurs

Les activités du gouvernement fédéral en matière de surveillance et d'évaluation des espèces en péril s'appuieront sur un ensemble de principes généraux. Plus particulièrement, Environnement Canada,



Pêches et Océans Canada et Parcs Canada collaboreront au soutien d'un processus :

- **Qui favorise la surveillance à long terme** – L'engagement du gouvernement fédéral relativement aux activités de surveillance et d'évaluation traduira le besoin d'accéder à des données à long terme de grande qualité pour évaluer les réactions des espèces aux mesures de rétablissement et à l'élimination des menaces.
- **Qui favorise l'évaluation axée sur les résultats** – L'évaluation sera axée sur des mesures de rendement ciblées, mesurables, assorties d'échéances et clairement reliées aux objectifs de rétablissement.
- **Qui favorise la collaboration et la coopération** – Le gouvernement fédéral favorisera la collaboration et la coopération entre les autorités responsables afin d'assurer la mise en place de programmes de surveillance et d'évaluation efficaces et efficaces, et de favoriser une compréhension et une coordination communes des activités.
- **Qui est transparent** – Le gouvernement fédéral s'efforcera de mettre à la disposition du public les renseignements sur la surveillance ainsi que les évaluations subséquentes des activités de protection et de rétablissement.

6.4 Rôles et responsabilités

Aux termes de la LEP, le ministre compétent doit s'assurer que les activités de surveillance et d'évaluation sont réalisées et il doit produire des rapports sur la mise en œuvre des stratégies de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, selon le cas, pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP. Le gouvernement fédéral jouera un rôle de chef de file dans le domaine de la surveillance des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, des espèces aquatiques et des autres espèces qui se trouvent sur le territoire domaniale. Il collaborera avec les provinces, les territoires et les conseils de gestion de la faune afin de faciliter la surveillance et l'évaluation des espèces qui ne se trouvent pas sur des terres autres que le territoire domaniale. Les outils et les programmes existants élaborés par les gouvernements provinciaux et territoriaux seront utilisés le plus possible.

La surveillance profite grandement de la participation du public canadien. Les organisations non gouvernementales, les organisations autochtones, les institutions publiques (p. ex. les centres de données sur la conservation), l'industrie et les citoyens peuvent tous contribuer de façon importante aux efforts de surveillance des espèces en péril. S'il y a lieu, le gouvernement fédéral appuiera les efforts de surveillance non gouvernementaux et il s'efforcera d'intégrer les données à la surveillance et à l'évaluation, peu importe leur provenance.

6.5 Surveillance et évaluation

La surveillance et l'évaluation des espèces en péril visent à déterminer l'efficacité des mesures de protection et de rétablissement, à évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de gestion et de rétablissement, et à détecter les changements concernant la situation des espèces. Il faut prévoir des activités de surveillance et d'évaluation depuis le début des initiatives de rétablissement et de gestion jusqu'à leur intégration aux plans de gestion et aux plans d'action. À cette fin, la *Loi sur les espèces en péril* précise que les plans d'action doivent indiquer les méthodes qui seront utilisées pour surveiller le rétablissement des espèces et leur viabilité à long terme. Elle souligne aussi que le ministre compétent est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'action et les progrès relatifs à l'atteinte des objectifs.

Rétablissement des espèces

La surveillance fait partie intégrante des activités de rétablissement des espèces en péril. Les programmes de surveillance du rétablissement des espèces en péril seront fondés sur les résultats et mettront l'accent sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de rétablissement, notamment en ce qui concerne la taille et la répartition de la population et l'élimination des menaces. Le niveau d'efforts en matière de surveillance et la conception des programmes de surveillance du rétablissement seront suffisants pour évaluer :

- les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de rétablissement et de répartition;
- l'efficacité des mesures de rétablissement;
- le bien-fondé des objectifs en matière de population et de répartition;
- le besoin de faire réévaluer les espèces par le COSEPAC.

La mise en œuvre du rétablissement est une entreprise à long terme, et l'amélioration de la situation d'une espèce prendra du temps. Les efforts de surveillance pour une espèce ou l'autre évolueront avec le temps, de façon à tenir compte des besoins en données pour les espèces et du degré actuel de la menace. Lorsque des mesures de rétablissement sont mises en place à l'échelle d'un écosystème ou d'un paysage, la surveillance et l'évaluation doivent se faire à l'échelle de l'espèce aussi bien qu'à l'échelle de l'écosystème ou du paysage.

On évaluera les résultats de la surveillance des espèces en péril en sachant que les améliorations observées dans la situation d'une espèce peuvent découler de facteurs autres que les mesures de rétablissement ou de gestion et que, en raison de facteurs externes, les mesures spécifiques de rétablissement peuvent ne pas produire les résultats escomptés.

6.6 Production de rapports

La production de rapports sur la surveillance et l'évaluation fait partie intégrante d'un processus ouvert et transparent et d'une approche de gestion adaptative de la protection, du rétablissement et de la gestion des espèces en péril. Les activités relatives à la production de rapports fournissent une rétroaction, d'un stade à l'autre du cycle du programme des espèces en péril. Par exemple, le rapport sur la mise en œuvre des stratégies de rétablissement peut fournir des renseignements susceptibles de guider les activités d'évaluation ou de protection des espèces. Aux termes de la LEP, les exigences particulières relatives à l'évaluation et à la production de rapports sont les suivantes :

- **Révision de la classification des espèces** (article 24). Le COSEPAC révisé la classification de chaque espèce en péril au moins une fois tous les dix ans, ou à n'importe quel moment, s'il a des raisons de croire que sa situation a changé de façon importante.
- **Rapport sur la situation des espèces sauvages**, ou rapport général sur la situation (article 128). Tous les cinq ans, le ministre de l'Environnement présente au Parlement un rapport général sur la situation des espèces sauvages.
- **Rapport sur les mesures prises pour protéger la partie non protégée de l'habitat essentiel** (article 63). Il incombe au ministre de l'Environnement de produire un rapport sur les mesures prises pour protéger la partie non protégée de l'habitat essentiel tous les six mois après la désignation de cet habitat dans un programme de rétablissement ou un plan d'action, jusqu'à ce que l'habitat essentiel soit protégé ou que sa désignation soit révoquée.
- **Rapport sur la mise en œuvre du programme de rétablissement** (article 46). Il incombe au ministre compétent de produire un rapport sur la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de ce programme, à intervalle de cinq ans à compter de sa publication dans le registre et ce, jusqu'à ce que ces

objectifs soient atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus réalisable.

- **Rapport sur la mise en œuvre des plans d'action** (article 55). Il incombe au ministre compétent d'évaluer la mise en œuvre d'un plan d'action et ses répercussions écologiques et socioéconomiques et de produire un rapport à ce sujet, cinq ans après l'entrée en vigueur du plan.
- **Rapport sur la mise en œuvre des plans de gestion** (article 72). Il incombe au ministre compétent d'évaluer la mise en œuvre des plans de gestion pour les espèces préoccupantes et de produire un rapport à ce sujet tous les cinq ans, jusqu'à ce que les objectifs prévus soient atteints.

Rapport général sur la situation des espèces en péril

Aux termes de l'article 128 de la LEP, un rapport général sur la situation des espèces en péril au Canada doit être établi tous les cinq ans. De même, aux termes de l'Accord pour la protection des espèces en péril au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à « surveiller, évaluer et signaler régulièrement la situation de toutes les espèces sauvages. » Le gouvernement fédéral produira un rapport afin de satisfaire à l'obligation de fournir un rapport sur la situation générale, conformément à l'Accord pour la protection des espèces en péril au Canada et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Le rapport rassemble en une étude unique les renseignements provenant d'une panoplie de sources différentes, notamment les résultats des efforts de surveillance provinciaux, territoriaux et fédéraux, afin de présenter une perspective globale. L'objectif du rapport est d'identifier les espèces à l'égard desquelles des renseignements supplémentaires sont nécessaires, ou pour lesquelles une évaluation de la situation par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou une gestion additionnelle pourraient être requises. Le gouvernement du Canada travaillera à combler le manque de données et à favoriser la production de nouvelles données afin d'enrichir, d'améliorer ou d'actualiser la base de données sur les espèces sauvages du Canada.

Intégrer la production de rapports afin de favoriser une approche écosystémique

Le gouvernement fédéral peut coordonner le calendrier de la surveillance et de l'évaluation des mesures de rétablissement prises pour diverses espèces afin de favoriser une approche écosystémique.

Souvent, les mesures de rétablissement et de gestion dans une zone donnée ont des conséquences sur les processus écologiques à grande échelle, visent à contrer les menaces qui pèsent sur de multiples espèces et profitent à la biodiversité en général. Cette situation justifie l'adoption d'un système de surveillance, d'évaluation et de production de rapports qui intègre, dans l'espace et le temps, les résultats pour plusieurs espèces et leur habitat. Ces rapports intégrés peuvent également nécessiter une coordination avec d'autres initiatives écosystémiques ou programmes de planification de la conservation.

Production de rapports à l'extérieur du cadre de la LEP

D'autres activités de surveillance, d'évaluation et de production de rapports pouvant influencer sur l'orientation du programme fédéral des espèces en péril font l'objet de rapports ministériels à l'extérieur du cadre de la LEP, comme les rapports sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibiers ou les rapports techniques du Canada sur les sciences des pêches et les sciences aquatiques. S'il y a lieu, les renseignements provenant de programmes fédéraux extérieurs au cadre de la LEP seront incorporés dans la surveillance et l'évaluation des mesures de protection, de rétablissement et de gestion des espèces en péril.

www.ec.gc.ca

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à :

Environnement Canada

Informatique

351, boulevard St-Joseph

Place Vincent-Massey, 8^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

